

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 297

44<sup>e</sup> année

23 octobre 2001

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
2001/C 297/01	Position commune (CE) n° 22/2001 du 30 mai 2001 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau .....	1
2001/C 297/02	Position commune (CE) n° 23/2001 du 5 juin 2001 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés .....	10
2001/C 297/03	Position commune (CE) n° 24/2001 du 5 juin 2001 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne les placements des OPCVM .....	35
2001/C 297/04	Position commune (CE) n° 25/2001 du 7 juin 2001 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement .....	49

Prix: 19,50 EUR

FR

## I

(Communications)

## CONSEIL

## POSITION COMMUNE (CE) N° 22/2001

arrêtée par le Conseil le 30 mai 2001

**en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2001 du Parlement européen et du Conseil du ...  
concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des  
équipements de bureau**

(2001/C 297/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

agissant conformément à la procédure définie à l'article 251 du traité<sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les équipements de bureau représentent une part importante de la consommation totale d'électricité. La mesure la plus efficace pour réduire la consommation électrique des équipements de bureau consiste à réduire la consommation en mode veille conformément aux conclusions du Conseil de mai 1999 relatives à la consommation d'énergie de l'équipement électronique grand public en mode veille. Les divers modèles commercialisés dans la Communauté offrent des niveaux très différents de consommation en mode veille.
- (2) Il existe toutefois d'autres mesures permettant de réduire la consommation d'électricité de ces équipements,

comme la possibilité de placer ceux-ci hors tension quand ils ne sont pas utilisés, sans que la fonctionnalité soit compromise. La Commission devrait s'employer à identifier les mesures qui sont appropriées pour l'exploitation de ces autres sources d'économie.

- (3) Il importe de promouvoir des mesures visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (4) Il est souhaitable de coordonner les initiatives nationales en matière d'étiquetage énergétique afin de réduire au minimum les effets négatifs sur l'industrie et le commerce.
- (5) Il convient de prendre comme base un niveau élevé de protection dans les propositions de rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans les États membres en matière de protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des consommateurs. Le présent règlement contribue à un niveau élevé de protection à la fois pour l'environnement et le consommateur en visant une amélioration significative de l'efficacité énergétique des équipements en question.
- (6) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

<sup>(1)</sup> JO C 150 E du 30.5.2000, p. 73.

<sup>(2)</sup> JO C 204 du 18.7.2000, p. 18.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 1<sup>er</sup> février 2001 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 30 mai 2001 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

- (7) En outre, l'article 174 du traité appelle à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, ces deux objectifs figurant parmi ceux de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement. La production et la consommation d'électricité contribuent pour 30 % aux émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) liées aux activités humaines et pour 35 % environ de la consommation d'énergie primaire dans la Communauté. Ces pourcentages sont en augmentation, et les pertes en veille des appareils électriques sont à l'origine de 10 % environ de leur consommation.
- (8) La décision 89/364/CEE du Conseil du 5 juin 1989 portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité<sup>(1)</sup> a pour double objectif d'inciter le consommateur à donner la préférence à des appareils et des équipements à haute performance électrique, et d'encourager l'amélioration de l'efficacité des appareils et des équipements. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer l'information du consommateur.
- (9) Le protocole de la CCNUCC, approuvé à Kyoto le 10 décembre 1997, exige une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté de 8 % au plus tard au cours de la période 2008-2012. Pour atteindre cet objectif, des mesures plus rigoureuses sont requises pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> dans la Communauté.
- (10) En outre, la décision n° 2179/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable»<sup>(2)</sup> indique comme priorité essentielle pour l'intégration des exigences environnementales, dans le domaine de l'énergie, de prévoir l'étiquetage du rendement énergétique des appareils.
- (11) La résolution du Conseil du 7 décembre 1998 sur l'efficacité énergétique dans la Communauté européenne<sup>(3)</sup> exige une utilisation plus fréquente et généralisée de l'étiquetage des appareils et des équipements.
- (12) Il est souhaitable de coordonner, chaque fois que c'est opportun, les exigences, labels et méthodes d'essai relatifs à l'efficacité énergétique.
- (13) La plupart des équipements de bureau performants en termes de rendement énergétique étant disponibles à peu de frais ou sans coûts supplémentaires, les économies d'électricité qu'ils entraînent permettent, dans de nombreux cas, d'amortir le coût additionnel éventuel dans un délai assez court. Par conséquent, les objectifs des économies d'énergie et de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> peuvent être atteints dans ce domaine à un coût avantageux et sans inconvénients pour les consommateurs et l'industrie.
- (14) Les équipements de bureau sont commercialisés dans le monde entier. L'accord négocié entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau<sup>(4)</sup> facilitera pour lesdits équipements les échanges internationaux et la protection de l'environnement. Le présent règlement est destiné à mettre l'accord susmentionné en œuvre dans la Communauté.
- (15) Afin d'influer sur les exigences liées au label Energy Star ayant cours à l'échelle mondiale, la Communauté devrait être associée au programme d'étiquetage Energy Star et à l'élaboration des spécifications techniques nécessaires. Il faut toutefois que la Commission examine régulièrement si les critères techniques établis sont assez ambitieux et si les *desiderata* de la Communauté européenne sont suffisamment pris en considération.
- (16) Un système efficace de mise en œuvre est nécessaire pour garantir une application correcte du programme d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, des conditions de concurrence honnêtes pour les producteurs et la protection des droits des consommateurs.
- (17) Le présent règlement est limité aux équipements de bureau.
- (18) La directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits<sup>(5)</sup> n'est pas l'instrument le plus approprié pour les équipements de bureau. La mesure la plus rentable pour promouvoir l'efficacité énergétique des équipements de bureau consiste en un programme volontaire d'étiquetage.
- (19) Il est nécessaire de confier la fixation et la révision des spécifications techniques à un organe approprié, le Bureau Energy Star de la Communauté européenne (BESCE), afin de mettre en œuvre le programme avec efficacité et neutralité. Le BESCE devrait être composé de représentants nationaux.

(1) JO L 157 du 9.6.1989, p. 32.

(2) JO L 275 du 10.10.1998, p. 1.

(3) JO C 394 du 17.12.1998, p. 1.

(4) ...

(5) JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.

- (20) Il est nécessaire de veiller à ce que le programme d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau soit cohérent et coordonné avec les priorités des politiques communautaires et avec d'autres systèmes communautaires d'étiquetage ou de certification de la qualité comme ceux mis en place par le règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique<sup>(1)</sup>.
- (21) Il est souhaitable de coordonner le programme communautaire Energy Star et d'autres systèmes volontaires d'étiquetage énergétique pour les équipements de bureau existant dans la Communauté, de manière à prévenir toute confusion chez les consommateurs et des distorsions potentielles du marché.
- (22) Il est nécessaire de garantir la transparence dans l'application du système et de veiller à la cohérence avec les normes internationales applicables de manière à faciliter l'accès et la participation au système de fabricants et d'exportateurs de pays extérieurs à la Communauté,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

#### Objectifs

Le présent règlement établit les règles applicables au programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (ci-après dénommé «programme Energy Star») tel qu'il est défini dans l'accord conclu entre et le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (ci-après dénommé «accord»). La participation au programme Energy Star est volontaire.

#### Article 2

#### Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux groupes d'équipements de bureau définis à l'annexe C de l'accord, sous réserve de toute modification de celle-ci conformément à l'article X de l'accord.

#### Article 3

#### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «logo commun», la marque visée en annexe;

- b) «participants au programme», les fabricants, assembleurs, exportateurs, importateurs, revendeurs et autres entités qui s'engagent à promouvoir des équipements de bureau désignés comme énergétiquement efficaces répondant aux spécifications du programme Energy Star et qui ont choisi de participer à ce programme en se faisant enregistrer auprès de la Commission;
- c) «spécifications», les exigences d'efficacité énergétique et de performance, y compris les méthodes d'essai, qui sont utilisées pour déterminer si les équipements de bureau énergétiquement efficaces présentent les qualités requises pour bénéficier du logo commun.

#### Article 4

#### Principes généraux

1. Le programme Energy Star est coordonné, le cas échéant, avec d'autres arrangements et régimes communautaires d'étiquetage ou de certification de la qualité comme, notamment, le système communautaire d'attribution d'un label écologique établi par le règlement (CEE) n° 880/92 et l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits établie par la directive 92/75/CEE.
2. Les participants au programme et autres entités peuvent apposer le logo commun sur leurs différents équipements de bureau et sur les promotions y afférentes.
3. Les équipements de bureau pour lesquels l'usage du logo commun a été autorisé par l'«Agence américaine pour la protection de l'environnement» (EPA) sont, jusqu'à preuve du contraire, réputés conformes au présent règlement.
4. Sans préjudice de toute règle communautaire concernant l'évaluation et le marquage de la conformité et/ou de tout accord international conclu entre la Communauté et des pays tiers en ce qui concerne l'accès au marché communautaire, la Commission ou les États membres peuvent soumettre à des essais les produits couverts par le présent règlement qui sont commercialisés sur le marché communautaire afin de vérifier leur conformité avec les exigences du présent règlement.

#### Article 5

#### Enregistrement des participants au programme

1. Les demandes de participation au programme peuvent être introduites auprès de la Commission.

(1) JO L 99 du 11.4.1992, p. 1.

2. L'admission d'une candidature à la participation au programme fait l'objet d'une décision prise par la Commission après vérification de l'acceptation par le candidat des lignes directrices d'utilisation du logo énoncées à l'annexe B de l'accord. La Commission publie une liste actualisée des participants au programme et la communique régulièrement aux États membres.

#### Article 6

##### Promotion et information

1. La Commission met tout en œuvre afin d'encourager, en coopération avec les États membres et les membres du BESCE, l'utilisation du logo commun par des actions de sensibilisation et des campagnes d'information à l'intention des consommateurs, des fournisseurs, des revendeurs et du grand public.

2. Chaque État membre cherche à garantir, à l'aide de tous les outils communautaires possibles, que les consommateurs et autres entités intéressées sont sensibilisés aux informations détaillées sur le programme Energy Star et qu'ils peuvent avoir accès auxdites informations.

3. Afin d'encourager l'acquisition d'équipements de bureau portant le logo commun, la Commission et les autres institutions de la Communauté, ainsi que d'autres autorités publiques au niveau national, favorisent, dans la détermination des exigences imposées aux équipements de bureau et sans préjudice des dispositions du droit communautaire et national et des critères économiques, l'utilisation d'exigences d'efficacité énergétique qui soient au moins aussi strictes que les spécifications Energy Star.

#### Article 7

##### Autres systèmes volontaires d'étiquetage énergétique

1. Des systèmes d'étiquetage énergétique volontaires, qu'ils soient nouveaux ou existants, pour les équipements de bureau dans les États membres peuvent coexister avec le programme Energy Star.

2. La Commission et les États membres agissent de manière à garantir la coordination nécessaire entre le programme Energy Star et les systèmes nationaux et autres systèmes d'étiquetage en vigueur dans la Communauté ou les États membres.

#### Article 8

##### Bureau Energy Star de la Communauté européenne

1. La Commission met en place un Bureau Energy Star de la Communauté européenne (BESCE) composé des représentants nationaux visés à l'article 9 ainsi que des parties intéressées. Le BESCE contrôle l'application du programme Energy Star au sein de la Communauté et fournit conseil et assistance à la Commission, le cas échéant, pour lui permettre d'assumer son rôle d'organe de gestion.

2. Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, et chaque année par la suite, le BESCE élabore un rapport sur la pénétration du marché par les produits munis du logo commun, ainsi que sur les technologies disponibles pour réduire la consommation d'énergie.

3. La Commission veille, autant que faire se peut, à ce que le BESCE, dans ses activités, maintienne pour chaque groupe d'équipements de bureau, une participation équilibrée de toutes les parties compétentes concernées par ce groupe de produits, c'est-à-dire les fabricants, les revendeurs, les importateurs, les associations de protection de l'environnement et les associations de consommateurs.

4. La Commission établit le règlement intérieur du BESCE en tenant compte des points de vue exprimés par les représentants des États membres au sein du BESCE.

5. La Commission tient le Parlement européen et le Conseil informés des activités du BESCE.

#### Article 9

##### Représentants nationaux

Chaque État membre désigne, selon le cas, des experts nationaux en matière de politique énergétique, des autorités ou des personnes (ci-après dénommés «représentants nationaux»), responsables de l'exécution des tâches prévues dans le présent règlement. Si plusieurs représentants nationaux sont désignés, l'État membre définit les attributions respectives de ces représentants et les exigences de coordination qui leur sont applicables.

#### Article 10

##### Plan de travail

Conformément aux objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>, la Commission établit un plan de travail dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le soumet au Parlement européen et au Conseil, après consultation du BESCE. Le plan de travail comprend une stratégie de mise en œuvre du programme Energy Star, qui détermine pour les trois années à venir:

- les objectifs des améliorations à apporter à l'efficacité énergétique, en tenant compte de la nécessité de tendre vers un niveau élevé de protection du consommateur et de l'environnement et vers la pénétration de marché que le programme Energy Star devrait tenter de réaliser au niveau communautaire,
- une liste non exhaustive de produits d'équipement de bureau à insérer en priorité dans le programme Energy Star,
- des ébauches de propositions concernant des campagnes d'éducation et de promotion et d'autres actions nécessaires,
- des propositions de coordination et de coopération entre le programme Energy Star et d'autres systèmes volontaires d'étiquetage énergétique en vigueur dans les États membres.

Le plan de travail est revu périodiquement, la première fois douze mois au plus tard après sa présentation au Parlement européen et au Conseil, et ensuite tous les douze mois.

#### Article 11

#### Procédures préparatoires de révision des critères techniques

En vue de préparer la révision des spécifications et des groupes de produits d'équipement de bureau couverts par l'annexe C de l'accord, et avant de soumettre un projet de proposition ou de réponse à l'EPA conformément aux procédures définies dans l'accord et dans la décision du Conseil du ... relative à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau au nom de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, les mesures suivantes sont prises:

- 1) La Commission peut demander au BESCE de formuler des propositions de révision de l'accord. Le BESCE peut aussi, de sa propre initiative, présenter des propositions à la Commission.
- 2) La Commission consulte le BESCE chaque fois qu'elle reçoit de l'EPA une proposition de révision de l'accord.
- 3) Lorsqu'il donne son avis à la Commission, le BESCE tient compte des résultats des études de faisabilité et des études de marché ainsi que de la technologie disponible pour réduire la consommation d'énergie. La Commission tient

particulièrement compte de l'objectif consistant à établir des spécifications techniques d'un niveau élevé, compte tenu de la technologie disponible et des coûts associés, afin de réduire la consommation d'énergie examinée dans le rapport du BESCE prévu à l'article 8, paragraphe 2.

#### Article 12

#### Surveillance du marché et contrôle des abus

1. Le logo commun ne peut être utilisé que pour les produits relevant de l'accord et conformément aux lignes directrices d'utilisation du logo contenues dans l'annexe B de l'accord.

2. Toute publicité mensongère ou trompeuse ou l'utilisation d'un label ou d'un logo susceptible de créer une confusion avec le logo commun instauré par le présent règlement sont interdites.

3. La Commission garantit l'utilisation appropriée du logo commun en entreprenant ou coordonnant les actions décrites à l'article VIII, paragraphes 2, 3 et 4, de l'accord. Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions du présent règlement sur leur territoire et ils en informent la Commission. Les États membres peuvent signaler à la Commission les cas de non-respect par les participants au programme et autres entités pour que cette dernière puisse prendre les premières mesures.

#### Article 13

#### Mise en œuvre

Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres informent la Commission des mesures qu'ils ont prises pour s'y conformer.

#### Article 14

#### Révision

Avant que les parties à l'accord ne discutent le renouvellement de l'accord conformément à l'article XII de celui-ci, la Commission évalue le programme Energy Star à la lumière de l'expérience acquise au cours de son application.

La Commission élabore et soumet d'ici le ...(\*) au Parlement européen et au Conseil un rapport rendant compte de

(1) JO L ...

(\*) Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

l'efficacité énergétique du marché des équipements de bureau dans la Communauté, fournissant une évaluation de l'efficacité du programme Energy Star et proposant, le cas échéant, des actions en complément de ce programme. Le rapport examine le résultat du dialogue entre l'Union européenne et les États-Unis, et notamment si les spécifications liées audit programme sont suffisamment efficaces.

Article 15

### **Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur dans un délai de trente jours à compter de la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## ANNEXE

**LOGO ENERGY STAR**

Version en noir et blanc



Version en couleur



## EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

### I. INTRODUCTION

1. Le 3 février 2000, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau<sup>(1)</sup>. Cette proposition était fondée sur l'article 95 du traité.

2. Le Parlement européen et le Comité économique et social ont rendu leurs avis<sup>(2)</sup>.

Le 3 mars 2000, le Comité des régions a décidé de ne pas rendre d'avis en raison de la nature technique de la proposition.

3. Le 21 mars 2001, la Commission a transmis une proposition modifiée au Conseil<sup>(3)</sup>.

4. Le 30 mai 2001, le Conseil a adopté sa position commune conformément à l'article 251 du traité.

### II. OBJET DE LA PROPOSITION ET TOILE DE FOND

5. Cette proposition vise à mettre en œuvre l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau et à établir un programme communautaire d'étiquetage volontaire en matière d'efficacité énergétique (le programme Energy Star), qui a été signé le 19 décembre 2000. Les principaux objectifs de cette proposition sont d'introduire dans la Communauté le logo Energy Star, de décrire les règles régissant son utilisation et d'établir les règles et procédures générales du programme d'étiquetage communautaire Energy Star, y compris les procédures relatives aux révisions prévues dans l'accord.

### III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

#### A. Principales modifications introduites

6. Au terme de son examen, le Conseil a conclu que le règlement établissant les règles applicables au programme communautaire d'étiquetage volontaire relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau devrait se limiter aux équipements de bureau, alors que le champ d'application de la proposition de la Commission couvrait tous les «équipements de communication».

7. Le Conseil a en outre conclu que le principal objectif du règlement était de protéger l'environnement par l'utilisation accrue d'équipements efficaces sur le plan énergétique et que, le programme revêtant un caractère volontaire, il était peu probable que le règlement ait des effets significatifs en matière d'harmonisation. Par conséquent, le Conseil a estimé que la base juridique adéquate ne devrait pas être l'article 95 proposé par la Commission, mais plutôt l'article 175, paragraphe 1, du traité.

<sup>(1)</sup> JO C 150 E du 30.5.2000, p. 73.

<sup>(2)</sup> L'avis du Parlement européen, rendu le 31 janvier 2001, n'a pas encore été publié au Journal officiel; doc. 5798/01 CODEC 86 ENER 6 RELEX 15. Pour l'avis du Comité économique et social, JO C 204 du 18.7.2000, p. 18.

<sup>(3)</sup> N'a pas encore été publiée au Journal officiel; doc. 7445/01 ENER 39 RELEX 40 CODEC 278.

8. Par ailleurs, le Conseil s'est efforcé de clarifier le rôle et les procédures du Bureau Energy Star de la Communauté européenne et le rôle des représentants des États membres (articles 8 et 9), ainsi que les procédures de révision des critères techniques (article 11) en y soulignant que les spécifications techniques à établir doivent être d'un niveau élevé.

**B. Amendements du Parlement européen**

9. Sur la base des observations qui précèdent, le Conseil a adopté intégralement ou en partie les 14 amendements présentés par le Parlement, dont certains en substance.
10. En particulier, l'amendement 1 est intégré comme nouveau considérant 2; l'amendement 2, dans le considérant 7; l'amendement 3, dans le considérant 13; l'amendement 4, dans le considérant 15; l'amendement 6, dans l'article 9; les amendements 7 et 8, dans l'article 8; l'amendement 10, dans l'article 10; les amendements 11 et 15, dans l'article 14; l'amendement 12, dans l'article 11 et l'amendement 14, dans l'article 6. En ce qui concerne l'amendement 13, la nouvelle phrase ajoutée au considérant 8 reconnaît déjà la nécessité d'améliorer l'information du consommateur, et l'article 6 comprend des dispositions à cet effet.

Pour ce qui est de l'amendement 5, le Conseil a estimé que la nouvelle version de l'article 14 était suffisamment large pour couvrir le type d'action complémentaire envisagée par le Parlement.

---

**POSITION COMMUNE (CE) N° 23/2001**

arrêtée par le Conseil le 5 juin 2001

**en vue de l'adoption de la directive 2001/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés**

(2001/C 297/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)<sup>(4)</sup> a déjà apporté une contribution substantielle à la réalisation du marché unique dans ce domaine, en introduisant — pour la première fois dans le secteur des services financiers — le principe de la reconnaissance mutuelle de l'agrément ainsi que d'autres dispositions qui facilitent la libre circulation, au sein de l'Union européenne, des parts des organismes de placement collectif (fonds communs de placement ou sociétés d'investissement) relevant de ladite directive.
- (2) Toutefois, la directive 85/611/CEE ne couvre que très partiellement l'activité des sociétés qui gèrent des organismes de placement collectif (dites «sociétés de gestion»). La directive 85/611/CEE ne contient en particulier aucune disposition garantissant dans tous les États membres des règles d'accès au marché et des conditions

d'exercice équivalentes pour ces sociétés. La directive 85/611/CEE ne contient aucune disposition régissant la création de succursales et la libre prestation de services par ces sociétés dans les États membres autres que leur État membre d'origine.

- (3) L'agrément accordé dans l'État membre d'origine de la société de gestion devrait garantir la protection des investisseurs et la solvabilité des sociétés de gestion, en vue de contribuer à la stabilité du système financier. La démarche retenue consiste à réaliser l'harmonisation essentielle qui est nécessaire et suffisante pour parvenir à une reconnaissance mutuelle de l'agrément et des systèmes de surveillance prudentielle, de manière à permettre l'octroi d'un agrément unique valable dans toute l'Union européenne et l'exercice de la surveillance par l'État membre d'origine.
- (4) Il est nécessaire, afin de protéger les investisseurs, d'assurer le contrôle interne de toute société de gestion, en particulier grâce à une direction bicéphale et à des mécanismes de contrôle interne appropriés.
- (5) Afin de garantir que la société de gestion sera en mesure de remplir les obligations découlant de ses activités et d'assurer ainsi sa stabilité, un capital initial et des fonds propres supplémentaires sont exigés. Pour tenir compte des évolutions, notamment du point de vue des exigences de capital relatives au risque opérationnel dans le cadre de l'Union européenne et d'autres enceintes internationales, ces exigences, y compris le recours aux garanties, devront être réexaminées dans un délai de trois ans.
- (6) La reconnaissance mutuelle permettra aux sociétés de gestion agréées dans leur État membre d'origine de proposer les services pour lesquels elles ont reçu l'agrément dans toute l'Union européenne, par la création de succursales ou par voie de libre prestation de services. L'approbation du règlement des fonds communs de placement relève de la compétence de l'État membre d'origine de la société de gestion.

<sup>(1)</sup> JO C 272 du 1.9.1998, p. 7 et JO C 311 E du 31.10.2000, p. 273.

<sup>(2)</sup> JO C 116 du 28.4.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 17 février 2000 (JO C 339 du 29.11.2000, p. 228), position commune du Conseil du 5 juin 2001 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO L 375 du 31.12.1985, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).

- (7) En ce qui concerne la gestion collective de portefeuille (gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement), l'agrément délivré à une société de gestion dans son État membre d'origine devrait lui permettre d'exercer dans les États membres d'accueil les activités suivantes: distribution des parts des fonds communs de placement harmonisés gérés par ladite société dans l'État membre d'origine, distribution des actions des sociétés d'investissement harmonisées dont ladite société assure la gestion, exécution de toutes les autres fonctions et tâches incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille, gestion des actifs de sociétés d'investissement constituées dans des États membres autres que l'État membre d'origine, exécution, sur la base de mandats et pour le compte de sociétés de gestion constituées dans des États membres autres que l'État membre d'origine, des fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille.
- (8) Les principes de la reconnaissance mutuelle et de la surveillance par l'État membre d'origine exigent que les autorités compétentes de chaque État membre n'octroient pas ou retirent l'agrément au cas où des éléments comme le contenu du programme des activités, la localisation ou les activités effectivement exercées indiquent de manière évidente que la société de gestion a opté pour le système juridique d'un État membre afin de se soustraire aux normes plus strictes en vigueur dans un autre État membre sur le territoire duquel elle entend exercer ou exerce la majeure partie de ses activités. Aux fins de la présente directive, une société de gestion doit être agréée dans l'État membre où se trouve son siège statutaire. Conformément au principe du contrôle exercé par le pays d'origine, seul l'État membre dans lequel la société de gestion a son siège statutaire peut être considéré comme compétent pour approuver le règlement du fonds commun de placement institué par ladite société ainsi que le choix du dépositaire. Afin d'empêcher l'arbitrage prudentiel et de renforcer la confiance dans l'efficacité de la surveillance exercée par les autorités de l'État membre d'origine, l'une des conditions d'agrément d'un OPCVM doit être qu'aucun obstacle juridique n'empêche celui-ci de commercialiser ses parts dans son État membre d'origine. Cette condition s'entend sans préjudice du droit de l'OPCVM de choisir librement, une fois agréé, le(s) État(s) membre(s) où ses parts seront commercialisées en application de la présente directive.
- (9) La directive 85/611/CEE limite l'activité des sociétés de gestion à la seule gestion des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement (gestion collective de portefeuille). Afin de tenir compte des évolutions récentes intervenues dans la législation nationale des États membres et de permettre à ces sociétés de réaliser d'importantes économies d'échelle, il est souhaitable de revoir cette restriction. Par conséquent, il est souhaitable de permettre à ces sociétés d'exercer aussi l'activité de gestion de portefeuilles d'investissement sur une base personnalisée (gestion individuelle de portefeuille), y compris la gestion de fonds de retraite et certaines activités auxiliaires spécifiques liées à l'activité principale. Cette extension de l'activité des sociétés de gestion ne porte pas préjudice à leur stabilité. Il convient cependant d'introduire des règles spécifiques pour prévenir les conflits d'intérêts lorsque des sociétés de gestion sont autorisées à exercer à la fois des activités de gestion collective et de gestion individuelle de portefeuille.
- (10) L'activité de gestion de portefeuilles d'investissement est un service d'investissement déjà couvert par la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (ci-après dénommée «DSI»)(<sup>1</sup>). Afin d'assurer un cadre réglementaire homogène dans ce domaine, il est souhaitable de soumettre les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi ce service aux conditions d'exercice énoncées dans la ladite directive.
- (11) L'État membre d'origine peut, en règle générale, édicter des règles plus strictes que celles fixées dans la présente directive, en particulier en ce qui concerne les conditions d'agrément, les exigences prudentielles et les règles relatives à la déclaration et au prospectus complet.
- (12) Il est souhaitable de fixer des règles définissant les conditions préalables dans lesquelles une société de gestion peut déléguer, sur la base de mandats, des tâches et des fonctions spécifiques à des tiers en vue d'accroître l'efficacité de sa gestion. Afin de garantir la bonne application des principes de la reconnaissance mutuelle de l'agrément et du contrôle par le pays d'origine, les États membres acceptant de telles délégations devraient veiller à ce que les sociétés de gestion auxquelles ils ont délivré un agrément ne délèguent pas globalement leurs fonctions à un ou plusieurs tiers, de sorte à devenir une entité vide, et à ce que l'existence de mandats n'entrave pas le bon exercice de la surveillance dont les sociétés de gestion font l'objet. Ces délégations de fonctions ne devraient toutefois affecter en rien la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire à l'égard des porteurs de parts et des autorités compétentes.

(<sup>1</sup>) JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 17.1.2000, p. 27).

(13) Afin de préserver les intérêts des actionnaires et de garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché pour les organismes de placement collectif harmonisés, un capital initial est exigé pour les sociétés d'investissement. Toutefois, les sociétés d'investissement qui ont désigné une société de gestion seront couvertes par le montant supplémentaire de fonds propres fourni par la société de gestion.

(14) Les sociétés d'investissement agréées devraient toujours respecter les articles 5 *octies* et 5 *nonies* que ce soit elles-mêmes, directement, conformément à l'article 13 *ter*, ou indirectement, compte tenu du fait que si une société d'investissement agréée choisit de désigner une société de gestion, cette société de gestion doit être agréée conformément à la présente directive et par conséquent obligée de respecter les articles 5 *octies* et 5 *nonies*.

(15) Afin de tenir compte de l'évolution des techniques de l'information, il est souhaitable de revoir le cadre actuellement prévu en matière d'information par la directive 85/611/CEE. Il est notamment souhaitable d'introduire, outre l'actuel prospectus complet, un nouveau type de prospectus pour les OPCVM (prospectus simplifié). Un tel prospectus doit être conçu de sorte à être aisément compréhensible par les investisseurs et doit donc être une source d'information solide pour l'investisseur moyen. Ce prospectus doit donner des informations fondamentales sur l'OPCVM d'une façon claire, synthétique et facile à comprendre. Toutefois, l'investisseur doit toujours être informé, par une indication à cet effet dans le prospectus simplifié, que de plus amples informations sont contenues dans le prospectus complet et les rapports annuel et semestriel, lesquels peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande. Le prospectus simplifié doit toujours être offert gratuitement aux souscripteurs avant la conclusion du contrat. Le respect de cette exigence devrait être une condition préalable suffisante pour satisfaire à l'obligation légale prévue par la présente directive de fournir des informations aux souscripteurs avant la conclusion du contrat.

(16) Il est nécessaire de veiller à mettre les intermédiaires en matière de services financiers sur un pied d'égalité lorsqu'ils fournissent les mêmes services et d'assurer une harmonisation minimale en matière de protection des investisseurs. Un niveau d'harmonisation minimale des conditions d'accès à l'activité et d'exercice de l'activité est la condition préalable essentielle à la réalisation du marché intérieur pour ces opérateurs. Seule une directive communautaire contraignante qui définisse des normes minimales convenues à cet égard peut donc permettre d'atteindre les objectifs poursuivis. La présente directive ne procède qu'à l'harmonisation minimale requise, et n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du traité.

(17) La Commission peut envisager de proposer une codification en temps voulu, après l'adoption des propositions,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 85/611/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 1<sup>er</sup> *bis* suivant est inséré:

«Article 1<sup>er</sup> *bis*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "dépositaire": tout établissement chargé des missions visées aux articles 7 et 14 et soumis aux autres dispositions énoncées aux sections III *bis* et IV *bis*;
- 2) "société de gestion": toute société dont l'activité habituelle est la gestion d'OPCVM prenant la forme de fonds communs de placement et/ou de sociétés d'investissement (gestion collective de portefeuille d'OPCVM); y compris les fonctions mentionnées à l'annexe II;
- 3) "État membre d'origine d'une société de gestion": l'État membre où la société de gestion a son siège statutaire;
- 4) "État membre d'accueil d'une société de gestion": l'État membre, autre que l'État membre d'origine, sur le territoire duquel une société de gestion a une succursale ou fournit des services;
- 5) "État membre d'origine d'un OPCVM":
  - a) lorsque l'OPCVM revêt la forme d'un fonds commun de placement, l'État membre où la société de gestion a son siège statutaire;
  - b) lorsque l'OPCVM revêt la forme d'une société d'investissement, l'État membre où la société d'investissement a son siège statutaire;
- 6) "État membre d'accueil d'un OPCVM": l'État membre, autre que l'État membre d'origine d'un OPCVM, dans lequel les parts du fonds commun de placement ou de la société d'investissement sont commercialisées;

7) "succursale": un lieu d'exploitation qui fait partie d'une société de gestion sans avoir la personnalité juridique et qui fournit les services pour lesquels la société de gestion a été agréée; tous les lieux d'exploitation créés dans le même État membre par une société de gestion ayant son siège social dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale;

8) "autorités compétentes": les autorités que chaque État membre désigne en vertu de l'article 49 de la présente directive;

9) "liens étroits": une situation telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 95/26/CE(\*);

10) "participation qualifiée": le fait de détenir dans une société de gestion une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de la société de gestion dans laquelle existe cette participation;

Aux fins de l'application de la présente définition, les droits de vote visés à l'article 7 de la directive 88/627/CEE(\*\*) sont pris en considération;

11) "DSI": la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières(\*\*);

12) "entreprise mère": une entreprise mère au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la directive 83/349/CEE(\*\*\*\*);

13) "filiale": une entreprise filiale au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la directive 83/349/CEE; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;

14) "capital initial": les éléments visés à l'article 34, paragraphe 2, points 1) et 2), de la directive 2000/12/CE(\*\*\*\*\*);

15) "fonds propres": les fonds propres au sens du titre V, chapitre 2, section 1, de la directive 2000/12/CE; toutefois, cette définition peut être modifiée dans les cas visés à l'annexe V de la directive 93/6/CEE(\*\*\*\*\*);

(\*) JO L 168 du 18.7.1995, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/22/CEE (JO L 141 du 11.6.1993, p. 27).

(\*\*) JO L 348 du 17.12.1988, p. 62.

(\*\*\*) JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).

(\*\*\*\*) JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(\*\*\*\*\*) JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée par la directive 2000/28/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 275 du 27.10.2000, p. 37).

(\*\*\*\*\*\*) JO L 141 du 11.6.1993, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 204 du 21.7.1998, p. 29).».

2) L'article 4, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités compétentes ne peuvent agréer un OPCVM lorsque la société de gestion ou la société d'investissement ne satisfait pas aux conditions préalables définies dans la présente directive, respectivement à la section III et à la section IV.

En outre, les autorités compétentes ne peuvent agréer un OPCVM lorsque les dirigeants du dépositaire n'ont pas l'honorabilité ou l'expérience requises, eu égard également au type d'OPCVM à gérer. À cette fin, l'identité des dirigeants du dépositaire, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement aux autorités compétentes.

Par "dirigeants", on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité du dépositaire.

3 bis. Les autorités compétentes n'agrèent pas un OPCVM juridiquement empêché (par exemple, par une disposition contenue dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs) de commercialiser ses parts ou actions dans son État membre d'origine.».

3) Le titre de la section III et les articles 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«SECTION III

## OBLIGATIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE GESTION

### Titre A

#### Conditions d'accès à l'activité

##### Article 5

1. L'accès à l'activité des sociétés de gestion est subordonné à un agrément officiel préalable délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'origine. L'agrément accordé à une société de gestion sur la base de la présente directive vaut pour tous les États membres.

2. Les activités de la société de gestion doivent se limiter à la gestion d'OPCVM agréés conformément à la présente directive, ce qui n'exclut pas la possibilité de gérer par ailleurs d'autres organismes de placement collectif qui ne relèvent pas de la présente directive et pour lesquels la société de gestion fait l'objet d'une surveillance prudentielle, mais dont les parts ne peuvent être commercialisées dans d'autres États membres en vertu de la présente directive.

Les activités de gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement incluent, aux fins de la présente directive, les fonctions mentionnées à l'annexe II, dont la liste n'est pas exhaustive.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser des sociétés de gestion à fournir, outre la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement, les services suivants:

a) gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe de la DSI;

b) en tant que services auxiliaires:

- conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe de la DSI,
- garde et administration, pour des parts d'organismes de placement collectif.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu de la présente directive à fournir exclusivement les services mentionnés dans le présent paragraphe ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a).

4. L'article 2, paragraphe 4, l'article 8, paragraphe 2, les articles 10, 11 et 13 de la DSI s'appliquent à la fourniture des services visés au paragraphe 3 du présent article par les sociétés de gestion.

#### Article 5 bis

1. Sans préjudice d'autres conditions d'application générale prévues par la législation nationale, les autorités compétentes n'accordent l'agrément à la société de gestion que si:

a) la société de gestion dispose d'un capital initial d'au moins 125 000 euros:

— Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède 250 millions d'euros, la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02 % du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant 250 millions d'euros. Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas 10 millions d'euros.

— Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;

ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;

iii) les autres organismes de placement collectif gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

— Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

— Les États membres peuvent autoriser les sociétés de gestion à ne pas fournir jusqu'à 50 % des fonds propres supplémentaires mentionnés au premier tiret, si elles bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le siège statutaire de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance en question doit être établi dans un État membre, ou dans un État non membre, pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que les autorités compétentes jugent équivalentes à celles définies dans le droit communautaire.

— Au plus tard le ... (\*), la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de cette exigence en matière de capital, en proposant, le cas échéant, des modifications en vue de sa révision;

(\*) 60 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modifiant la directive 85/611/CEE.

- b) les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion remplissent également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société. À cette fin, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement aux autorités compétentes. La conduite de l'activité de la société doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions;
  - c) la demande d'agrément est accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion;
  - d) son administration centrale et son siège statutaire sont situés dans le même État membre.
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
  - c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
  - d) ne respecte plus les dispositions de la directive 93/6/CEE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire visé à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la présente directive;
  - e) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente directive, ou
  - f) relève d'un des cas de retrait prévus par la législation nationale.

2. En outre, lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, les autorités compétentes n'accordent l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de leur mission de surveillance.

Les autorités compétentes refusent également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion entretient des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de leur mission de surveillance.

Les autorités compétentes exigent des sociétés de gestion qu'elles leur communiquent les informations qu'elles requièrent pour s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.

3. Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

4. Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

5. Les autorités compétentes ne peuvent retirer l'agrément à une société de gestion relevant de la présente directive que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente directive depuis plus de six mois, à moins que l'État membre concerné n'ait prévu que, dans ces cas, l'agrément devient caduc;

#### Article 5 ter

1. Les autorités compétentes n'accordent pas l'agrément permettant d'exercer l'activité d'une société de gestion avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, et du montant de cette participation.

Les autorités compétentes refusent l'agrément si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion, elles ne sont pas convaincues que lesdits actionnaires ou associés conviennent pour cette mission.

2. Les États membres n'appliquent pas aux succursales de sociétés de gestion ayant leur siège statutaire à l'extérieur de l'Union européenne, qui commencent ou exercent leurs activités, des dispositions leur assurant un traitement plus favorable que celui auquel sont soumises les succursales de sociétés de gestion ayant leur siège statutaire dans un État membre.

3. Fait l'objet d'une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre concerné l'agrément d'une société de gestion qui est:

- a) une filiale d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans un autre État membre,
- b) une filiale de l'entreprise mère d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans un autre État membre, ou

- c) contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une autre société de gestion, qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'assurance agréé dans un autre État membre.

## Titre B

### Relations avec les pays tiers

#### Article 5 quater

1. Les relations avec les pays tiers sont régies par les dispositions pertinentes définies à l'article 7 de la DSI.

Aux fins de la présente directive, les termes "entreprise/entreprise d'investissement" et "entreprises d'investissement" contenus à l'article 7 de la DSI se lisent respectivement "société de gestion" et "sociétés de gestion"; l'expression "fournir des services d'investissement" contenue à l'article 7, paragraphe 2, de la DSI se lit "fournir des services".

2. Les États membres informent aussi la Commission de toute difficulté d'ordre général que rencontrent les OPCVM pour commercialiser leurs parts dans un pays tiers.

## Titre C

### Conditions d'exercice

#### Article 5 quinquies

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion exigent que la société de gestion qu'elles ont agréée respecte à tout moment les conditions prescrites à l'article 5 et à l'article 5 bis, paragraphes 1 et 2, de la présente directive. Les fonds propres d'une société de gestion ne doivent pas tomber au-dessous du niveau prévu à l'article 5 bis, paragraphe 1, point a). Toutefois, si tel est le cas, les autorités compétentes peuvent, lorsque les circonstances le justifient, accorder à ces sociétés un délai limité leur permettant de régulariser leur situation ou de cesser leurs activités.

2. La surveillance prudentielle d'une société de gestion incombe aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, que la société de gestion établisse ou non une succursale ou qu'elle fournisse ou non des services dans un autre État membre, sans préjudice des dispositions de la présente directive qui donnent compétence aux autorités de l'État membre d'accueil.

#### Article 5 sexies

1. Les participations qualifiées dans des sociétés de gestion sont régies par les mêmes règles que celles énoncées à l'article 9 de la DSI.

2. Aux fins de la présente directive, les termes "entreprise/entreprise d'investissement" et "entreprises d'investissement" contenus à l'article 9 de la DSI se lisent respectivement "société de gestion" et "sociétés de gestion".

#### Article 5 septies

1. Chaque État membre d'origine établit des règles prudentielles que la société de gestion est tenue d'observer à tout moment pour l'activité de gestion d'OPCVM agréés conformément à la présente directive.

En particulier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine, compte tenu aussi de la nature de l'OPCVM géré par une société de gestion, exigent que celle-ci:

- a) ait une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les opérations personnelles de ses salariés ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir des fonds propres et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant le fonds peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des fonds communs de placement ou des sociétés d'investissement gérés par la société de gestion sont investis conformément au règlement du fonds ou aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur;
- b) soit structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la société et ses clients, entre ses clients eux-mêmes, entre un des clients et un OPCVM ou entre deux OPCVM ne nuisent aux intérêts des OPCVM ou des clients. Néanmoins, les modalités d'organisation en cas de création d'une succursale ne peuvent pas être contraires aux règles de conduite prescrites par l'État membre d'accueil en matière de conflits d'intérêts.
2. Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire mentionné à l'article 5, paragraphe 3, point a):

- ne sont pas autorisées à placer tout ou partie du portefeuille de l'investisseur dans des parts de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement dont elles assurent la gestion, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client,

- sont soumises, pour ce qui concerne les services visés à l'article 5, paragraphe 3, aux dispositions prévues par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (\*).

#### Article 5 octies

1. Lorsque les États membres autorisent les sociétés de gestion à déléguer à des tiers en vue de mener leurs activités de manière plus efficace l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou de plusieurs de leurs fonctions, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) l'autorité compétente doit en être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il ne doit pas empêcher la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle; la délégation doit être en conformité avec les critères de répartition des investissements fixés périodiquement par les sociétés de gestion;
- d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre les autorités de surveillance concernées doit être assurée;
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire, ni à toute autre entreprise dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de parts;
- f) il existe des mesures permettant aux personnes qui dirigent la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné;
- g) le mandat n'empêche pas les personnes qui dirigent la société de gestion de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs;
- h) selon la nature des fonctions à déléguer, l'entreprise à laquelle des fonctions seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question; et

- i) les prospectus de l'OPCVM précisent les fonctions que la société de gestion a été autorisée à déléguer.

2. En aucun cas, le fait que la société de gestion a délégué des fonctions à des tiers n'a d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire, et en aucun cas, la société de gestion ne saurait déléguer ses fonctions dans une mesure telle qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.

#### Article 5 nonies

Chaque État membre établit des règles de conduite que les sociétés de gestion agréées dans cet État membre sont tenues d'observer à tout moment. Ces règles doivent mettre à exécution au moins les principes énoncés aux tirets figurant ci-dessous. Ces principes obligent la société de gestion:

- a) à agir, dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché;
- b) à agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché;
- c) à avoir et à utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités;
- d) à s'efforcer d'écarter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, à veiller à ce que les OPCVM qu'elle gère soient traités équitablement, et
- e) à se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de ses investisseurs et l'intégrité du marché.

### Titre D

#### Libre établissement et libre prestation des services

##### Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la présente directive puissent exercer sur leur territoire l'activité pour laquelle elles ont reçu l'agrément, tant par la création d'une succursale qu'au titre de la libre prestation de services.

2. Les États membres ne peuvent soumettre la création d'une succursale ou la prestation de services à l'obligation d'obtenir un agrément ou à celle de fournir un capital de dotation ou à toute autre mesure d'effet équivalent.

*Article 6 bis*

1. Outre l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux articles 5 et 5 bis, toute société de gestion qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre le notifie aux autorités compétentes de son État membre d'origine.

2. Les États membres exigent que toute société de gestion qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre accompagne la notification visée au paragraphe 1 des informations et des documents suivants:

- a) l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale;
- b) un programme précisant les activités et les services au sens de l'article 5, paragraphes 2 et 3, envisagés, ainsi que la structure de l'organisation de la succursale;
- c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'État membre d'accueil;
- d) le nom des dirigeants de la succursale.

3. À moins que les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'aient des raisons de douter, compte tenu des activités envisagées, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de la société de gestion, dans les trois mois à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 2, elles communiquent ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et en avisent la société de gestion concernée en conséquence. Elles communiquent en outre des précisions sur tout système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs.

Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine refusent de communiquer les informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, elles font connaître les raisons de ce refus à la société de gestion concernée dans les deux mois suivant la réception de toutes les informations. Ce refus ou l'absence de réponse ouvre droit à un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.

4. Avant que la succursale d'une société de gestion ne commence son activité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil disposent de deux mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 2 pour organiser la surveillance de la société de gestion et pour indiquer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, cette activité doit être exercée dans l'État membre d'accueil, y compris les règles visées aux articles 44 et 45 en vigueur dans l'État membre d'accueil et les règles de conduite à respecter en cas de prestation du service de gestion de portefeuilles mentionné à l'article 5, paragraphe 3, ainsi qu'en cas de services de conseil en investissement et de dépôt.

5. Dès réception d'une communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou, en cas de silence de la part de celles-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe 4, la succursale peut être établie et commencer son activité. À partir de ce moment, la société de gestion peut aussi commencer à distribuer les parts des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement relevant de la présente directive dont elle assure la gestion, à moins que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil constatent, par décision motivée prise avant l'expiration du délai de deux mois — à communiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'origine —, que les modalités prévues pour la commercialisation des parts ne sont pas conformes aux dispositions visées à l'article 44, paragraphe 1, et à l'article 45.

6. En cas de modification de tout élément d'information notifié conformément au paragraphe 2, points b), c) ou d), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que les autorités compétentes de l'État membre d'origine puissent prendre une décision sur cette modification conformément au paragraphe 3 et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil conformément au paragraphe 4.

7. En cas de modification des éléments d'information notifiés conformément au paragraphe 3, premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'origine en avisent les autorités de l'État membre d'accueil en conséquence.

*Article 6 ter*

1. Toute société de gestion qui désire exercer pour la première fois son activité sur le territoire d'un autre État membre au titre de la libre prestation de services communique aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations suivantes:

- a) l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'opérer;
- b) un programme indiquant les activités et les services visés à l'article 5, paragraphes 2 et 3, envisagés.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil les informations visées au paragraphe 1, dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci.

Elles communiquent en outre des précisions sur tout système d'indemnisation applicable, destiné à protéger les investisseurs.

3. La société de gestion peut alors commencer son activité dans l'État membre d'accueil, nonobstant les dispositions de l'article 46.

Le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil indiquent à la société de gestion, dès réception des informations visées au paragraphe 1, les conditions auxquelles, pour des raisons d'intérêt général, la société de gestion doit satisfaire dans l'État membre d'accueil, y compris les règles de conduite à respecter en cas de prestation du service de gestion de portefeuilles mentionné à l'article 5, paragraphe 3, ainsi qu'en cas de services de conseil en investissement et de dépôt.

4. En cas de modification du contenu des informations communiquées conformément au paragraphe 1, point b), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil avant d'effectuer le changement, pour que les autorités compétentes de l'État membre d'origine puissent, le cas échéant, indiquer à la société de gestion tout changement ou complément à apporter aux informations communiquées conformément au paragraphe 3.

5. Une société de gestion est également soumise à la procédure de notification prévue dans le présent article lorsqu'elle charge un tiers de commercialiser les parts dans l'État membre d'accueil.

#### Article 6 quater

1. Les États membres d'accueil peuvent exiger, à des fins statistiques, que toute société de gestion ayant une succursale sur leur territoire adresse à leurs autorités compétentes un rapport périodique sur les activités exercées sur leur territoire.

2. Pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre de la présente directive, les États membres d'accueil peuvent exiger des succursales des sociétés de gestion les mêmes informations qu'ils exigent à cette fin des sociétés de gestion nationales.

Les États membres d'accueil peuvent exiger des sociétés de gestion opérant sur leur territoire au titre de la libre prestation de services les informations nécessaires pour contrôler le respect par ces sociétés des normes des États membres d'accueil qui leur sont applicables, sans que ces exigences ne puissent excéder celles que ces mêmes États membres imposent aux sociétés de gestion établies pour contrôler le respect de ces mêmes normes par ces dernières.

3. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil constatent qu'une société de gestion ayant une succursale ou fournissant des services sur le territoire de cet État ne respecte pas les dispositions législatives ou réglementaires arrêtées dans cet État en application des dispositions de la présente directive qui confère des pouvoirs aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, elles exigent que la société de gestion concernée mette fin à cette situation irrégulière.

4. Si la société de gestion concernée ne prend pas les dispositions nécessaires, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine en conséquence. Ces dernières prennent, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que la société de gestion concernée mette fin à sa situation irrégulière. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

5. Si, en dépit des mesures ainsi prises par l'État membre d'origine ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou font défaut dans cet État membre, la société de gestion persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées au paragraphe 2 qui sont en vigueur dans l'État membre d'accueil, ce dernier peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations sur son territoire. Les États membres veillent à ce que, sur leur territoire, les actes nécessaires pour de telles mesures puissent être signifiés aux sociétés de gestion.

6. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'accueil de prendre des mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner les irrégularités commises sur leur territoire qui sont contraires à des dispositions législatives ou réglementaires qu'ils ont arrêtées pour des raisons d'intérêt général. Cela inclut la possibilité d'empêcher une société de gestion en infraction d'effectuer de nouvelles transactions sur leur territoire.

7. Toute mesure prise en application des paragraphes 4, 5 ou 6, et qui comporte des sanctions ou des restrictions aux activités d'une société de gestion, doit être dûment justifiée et communiquée à la société de gestion concernée. Elle peut ouvrir droit à un recours juridictionnel dans l'État membre qui l'a adoptée.

8. Avant d'appliquer la procédure prévue aux paragraphes 3, 4 ou 5, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, en cas d'urgence, prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs et des autres personnes auxquelles des services sont fournis. La Commission et les autorités compétentes des autres États membres concernés doivent être informées de ces mesures dans les plus brefs délais.

La Commission, après avoir consulté les autorités compétentes des États membres concernés, peut décider que l'État membre en cause doit modifier ou supprimer ces mesures.

9. En cas de retrait d'agrément, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en sont informées et prennent les mesures appropriées pour empêcher la société de gestion concernée d'effectuer de nouvelles transactions sur son territoire et pour sauvegarder les intérêts des investisseurs. Tous les deux ans, la Commission adresse un rapport sur ces cas au comité de contact institué en vertu de l'article 53.

10. Les États membres communiquent à la Commission le nombre et la nature des cas dans lesquels il y a eu refus, en application de l'article 6 bis, ou dans lesquels des mesures ont été prises conformément au paragraphe 5. Tous les deux ans, la Commission présente un rapport sur ces cas au comité de contact institué en vertu de l'article 53.

(\*) JO L 84 du 26.3.1997, p. 22.».

4) Le texte suivant est inséré avant l'article 7:

«SECTION III bis

#### **OBLIGATIONS CONCERNANT LE DÉPOSITAIRE».**

5) Le titre de la section IV et l'article 12 sont remplacés par le texte suivant:

«SECTION IV

#### **OBLIGATIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT**

##### **Titre A**

##### **Conditions d'accès à l'activité**

##### *Article 12*

L'accès à l'activité des sociétés d'investissement est subordonné à un agrément officiel préalable délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Les États membres déterminent la forme juridique que doit revêtir la société d'investissement.».

6) Après l'article 13, les articles suivants sont ajoutés:

«Article 13 bis

1. Sans préjudice d'autres conditions d'application générale prévues par la législation nationale, les autorités compétentes n'accordent l'agrément à une société d'investissement n'ayant pas désigné une société de gestion que si la société d'investissement dispose d'un capital initial suffisant d'au minimum 300 000 euros.

En outre, lorsqu'une société d'investissement n'a pas désigné une société de gestion agréée conformément à la présente directive:

— l'agrément n'est accordé que si la demande d'agrément est accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société d'investissement,

— les dirigeants de la société d'investissement ont une honorabilité et une expérience suffisantes aussi pour le type d'activités menées par ladite société. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée aux autorités compétentes. La conduite de l'activité de la société d'investissement doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions. Par "dirigeants", on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent la société d'investissement, ou qui déterminent effectivement la politique de la société,

— en outre, lorsque des liens étroits existent entre la société d'investissement et d'autres personnes physiques ou morales, les autorités compétentes n'accordent l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de leur mission de surveillance.

Les autorités compétentes refusent également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société d'investissement a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de leur mission de surveillance.

Les autorités compétentes exigent des sociétés d'investissement qu'elles leur communiquent les informations qu'elles requièrent.

2. Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

3. Dès que l'agrément est accordé, la société d'investissement peut commencer son activité.

4. Les autorités compétentes ne peuvent retirer l'agrément à une société d'investissement relevant de la présente directive que lorsque celle-ci:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente directive depuis plus de six mois, à moins que l'État membre concerné n'ait prévu que, dans ces cas, l'agrément devient caduc;

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;

d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente directive, ou

e) relève d'un des cas de retrait prévus par la législation nationale.

## Titre B

### Conditions d'exercice

#### Article 13 ter

Les articles 5 *octies* et 5 *nonies* s'appliquent aux sociétés d'investissement n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la présente directive. Aux fins du présent article, les termes "société de gestion" se lisent "société d'investissement".

Les sociétés d'investissement peuvent gérer uniquement les actifs de leur propre portefeuille et ne peuvent en aucun cas être mandatées pour gérer des actifs pour le compte d'un tiers.

#### Article 13 quater

Chaque État membre d'origine établit des règles prudentielles que les sociétés d'investissement n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la présente directive sont tenues d'observer à tout moment.

En particulier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine, compte tenu aussi de la nature de la société d'investissement, exigent que la société ait une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles des salariés de l'entreprise ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir son capital initial et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant la société peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs de la société d'investissement sont investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.»

7) Le texte suivant est inséré avant l'article 14:

«SECTION IV bis

#### **OBLIGATIONS CONCERNANT LE DEPOSITAIRE».**

8) À l'article 27, le paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. La société d'investissement et la société de gestion, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doivent publier:

— un prospectus simplifié,

— un prospectus complet,

— un rapport annuel par exercice, et

— un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.».

9) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 28

1. Tant le prospectus simplifié que le prospectus complet doivent contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci. Le prospectus complet comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque du fonds, indépendamment des instruments dans lesquels il investit.

2. Le prospectus complet comporte au moins les renseignements prévus à l'annexe I, schéma A, de la présente directive, pour autant que ces renseignements ne figurent pas déjà dans le règlement du fonds ou les documents constitutifs annexés au prospectus complet conformément à l'article 29, paragraphe 1.

3. Le prospectus simplifié contient, sous une forme résumée, les renseignements fondamentaux prévus à l'annexe I, schéma C, de la présente directive. Il est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur moyen. Les États membres peuvent autoriser la société à joindre le prospectus simplifié au prospectus complet sous forme détachable. Le prospectus simplifié peut être utilisé comme un instrument de commercialisation, conçu pour être utilisé dans tous les États membres sans autre adaptation que sa traduction. Les États membres ne peuvent donc exiger d'autres documents ni de renseignements complémentaires.

4. Tant le prospectus complet que le prospectus simplifié peuvent être intégrés dans un document écrit ou dans tout support durable qui a un statut juridique équivalent et qui a été approuvé par les autorités compétentes.

5. Le prospectus doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent porter un jugement fondé sur l'investissement qui leur est proposé. Il comporte au moins les renseignements prévus à l'annexe I, schéma B, de la présente directive, pour autant que ces renseignements ne figurent pas dans les documents annexés au prospectus conformément à l'article 29, paragraphe 1.

6. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et les autres renseignements prévus à l'annexe I, schéma B, de la présente directive, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPCVM.»
- 10) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 29
1. Le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement font partie intégrante du prospectus complet auquel ils doivent être annexés.
2. Toutefois, les documents visés au paragraphe 1 peuvent ne pas être annexés au prospectus complet, à condition que le porteur de parts soit informé que, à sa demande, ces documents lui seront envoyés ou qu'il sera informé de l'endroit où il pourra les consulter dans chaque État membre où les parts sont mises sur le marché.»
- 11) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 30
- Les éléments essentiels du prospectus simplifié et du prospectus complet doivent être tenus à jour.»
- 12) L'article 32 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 32
- Les OPCVM doivent transmettre aux autorités compétentes leurs prospectus simplifié et complet et toute modification apportée à ceux-ci, ainsi que leurs rapports annuel et semestriel.»
- 13) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 33
1. Le prospectus simplifié doit être offert sans frais aux souscripteurs avant la conclusion du contrat.
- En outre, le prospectus complet et les derniers rapports annuel et semestriel publiés sont remis sans frais aux souscripteurs qui le demandent.
2. Les rapports annuel et semestriel sont remis sans frais aux porteurs de parts qui le demandent.
3. Les rapports annuel et semestriel doivent être tenus à la disposition du public aux endroits, ou selon d'autres moyens approuvés par les autorités compétentes, qui sont indiqués dans les prospectus complet et simplifié.»
- 14) L'article 35 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 35
- Toute publicité comportant une invitation à acheter des parts d'OPCVM doit indiquer l'existence des prospectus et les endroits où ceux-ci peuvent être obtenus par le public ou la façon dont le public peut y avoir accès.»
- 15) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 46
- Si un OPCVM se propose de commercialiser ses parts dans un État membre autre que celui où il est situé, il doit en informer au préalable les autorités compétentes de cet État membre. Il doit leur communiquer simultanément:
- une attestation des autorités compétentes certifiant qu'il remplit les conditions énoncées dans la présente directive,
  - le règlement du fonds ou les documents constitutifs,
  - ses prospectus complet et simplifié,
  - le cas échéant, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel suivant, et
  - des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation de ses parts dans cet autre État membre.
- Une société d'investissement ou une société de gestion peut commencer à commercialiser ses parts dans cet autre État membre deux mois après ladite communication, à moins que les autorités des États membres concernés constatent, par décision motivée prise avant l'expiration du délai de deux mois, que les modalités prévues pour la commercialisation des parts ne sont pas conformes aux dispositions visées à l'article 44, paragraphe 1, et à l'article 45.»
- 16) L'article 47 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 47
- Si un OPCVM commercialise ses parts dans un État membre autre que celui où il est situé, il doit diffuser dans cet autre État membre, selon les mêmes procédures que celles prévues dans son État membre d'origine, les prospectus complets et simplifiés, les rapports annuel et semestriel et les autres informations prévues aux articles 29 et 30.
- Ces documents sont fournis dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'accueil ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.»

17) Les articles 52 bis et 52 ter suivants sont ajoutés après l'article 52:

«Article 52 bis

1. Lorsque, par voie de prestation de services ou par la création de succursales, une société de gestion opère dans un ou plusieurs États membres d'accueil, les autorités compétentes de tous les États membres concernés collaborent étroitement.

Elles se communiquent sur demande toutes les informations concernant la gestion et la structure de propriété de ces sociétés de gestion qui sont de nature à faciliter leur surveillance, ainsi que tout renseignement susceptible de rendre plus aisé le contrôle de ces sociétés. En particulier, les autorités de l'État membre d'origine coopèrent afin d'assurer la collecte par les autorités de l'État membre d'accueil des informations visées à l'article 6 quater, paragraphe 2.

2. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance, les autorités compétentes de l'État membre d'origine sont informées par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de toute mesure prise conformément à l'article 6 quater, paragraphe 6, qui comporte des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

Article 52 ter

1. Chaque État membre d'accueil veille à ce que, lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre État membre exerce son activité sur son territoire par le biais d'une succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion puissent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet à la vérification sur place des informations visées à l'article 52 bis.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion peuvent également demander aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de ladite société de faire procéder à cette vérification. Dans le cadre de leurs compétences, les autorités qui ont reçu cette demande doivent y donner suite, soit en procédant elles-mêmes à cette vérification, soit en permettant aux autorités qui ont présenté la demande d'y procéder, soit en permettant à un commissaire aux comptes ou à un expert d'y procéder.

3. Le présent article ne porte pas préjudice au droit des autorités compétentes de l'État membre d'accueil de procéder, dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent au titre de la présente directive, à la vérification sur place des succursales établies sur leur territoire.»

18) L'annexe de la directive 85/611/CEE est renumérotée comme annexe I.

19) Le schéma A de l'annexe I est modifié comme suit.

1) Dans la colonne «Information concernant la société d'investissement», après le point 1.2, le point 1.3 suivant est ajouté:

«1.3. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication de ces compartiments.»

2) Dans la colonne «Information concernant la société d'investissement», au point 1.13, la phrase suivante est ajoutée:

«Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion.»

3) Après le point 4, les points 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«5. Autres informations concernant les placements

5.1. Performances historiques du fonds commun de placement ou de la société d'investissement (le cas échéant) — cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci

5.2. Profil de l'investisseur-type pour lequel le fonds commun ou la société d'investissement a été conçu

6. Informations d'ordre économique

6.1. Frais et commissions éventuels, autres que les charges visées au point 1.17, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur de parts ou sur les actifs du fonds commun ou de la société d'investissement.»

20) Le texte de l'annexe I de la présente directive est ajouté à l'annexe I de la directive 85/611/CEE.

21) L'annexe II de la présente directive est ajoutée comme annexe II de la directive 85/611/CEE.

## Dispositions transitoires et finales

### Article 2

1. Les entreprises d'investissement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la DSI, qui n'ont reçu d'agrément que pour fournir les services mentionnés à la section A, point 3, et à la section C, points 1 et 6, de l'annexe de ladite directive, peuvent être autorisées, en vertu de la présente directive, à gérer des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement et à se dénommer «sociétés de gestion». Dans ce cas, ces entreprises d'investissement doivent renoncer à l'agrément obtenu en vertu de la DSI.

2. Les sociétés de gestion qui, avant le ...(\*), avaient déjà reçu un agrément dans leur État membre d'origine, en vertu de la directive 85/611/CEE, pour gérer des OPCVM sous la forme de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement sont réputées agréées aux fins de la présente directive si la législation de cet État membre a subordonné l'exercice de cette activité au respect de conditions équivalentes à celles qui sont énoncées aux articles 5 bis et 5 ter.

3. Les sociétés de gestion, déjà agréées avant le ...(\*), qui ne font pas partie de celles visées au paragraphe 2 peuvent continuer à exercer leur activité à condition d'obtenir, pour le ...(\*\*) au plus tard et en vertu des dispositions de leur État membre d'origine, l'autorisation de poursuivre ladite activité conformément aux dispositions adoptées en application de la présente directive.

Seul l'octroi de cette autorisation permettra à ces sociétés de gestion de bénéficier des dispositions de la présente directive en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services.

#### Article 3

Les États membres adoptent, au plus tard le ...(\*\*\*), les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ces dispositions entrent en vigueur au plus tard le ...(\*).

Lorsque les États membres adoptent les présentes dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 4

La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président*

(\*) 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(\*\*) 60 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(\*\*\*) 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

## ANNEXE I

## «SCHÉMA C

**CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ***Présentation succincte de l'OPCVM*

- Date de création du fonds commun ou de la société d'investissement et indication de l'État membre dans lequel il/elle a été immatriculé(e)/constitué(e)
- Lorsqu'un OPCVM a différents compartiments d'investissement, indication de ce fait
- Société de gestion (le cas échéant)
- Durée d'existence prévue (le cas échéant)
- Dépositaire
- Commissaires aux comptes
- Groupe financier (banque, etc.) promouvant l'OPCVM.

*Informations concernant les placements*

- Brève définition des objectifs de l'OPCVM
- Stratégie d'investissement du fonds commun ou de la société d'investissement et évaluation succincte du profil de risque du fonds comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 24 bis et par compartiment d'investissement)
- Performances historiques du fonds commun ou de la société d'investissement (le cas échéant) et avertissement précisant que cela ne constitue pas un indicateur de performance future (cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci)
- Profil de l'investisseur type pour lequel le fonds commun ou la société d'investissement a été conçu.

*Informations d'ordre économique*

- Régime fiscal
- Droits d'entrée et de sortie
- Autres frais et commissions éventuels, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur de parts ou sur les actifs du fonds commun ou de la société d'investissement.

*Informations d'ordre commercial*

- Modalités d'achat des parts
- Modalités de vente des parts
- Lorsqu'un OPCVM a différents compartiments d'investissement, indication des modalités de passage d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion
- Fréquence et modalités de distribution des dividendes sur les parts ou actions de l'OPCVM (le cas échéant)
- Fréquence et lieu/modalités de publication ou de communication des prix.

*Informations supplémentaires*

- Déclaration indiquant que, sur demande, le prospectus complet et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la conclusion du contrat
  - Autorité compétente
  - Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire
  - Date de publication du prospectus.»
-

## ANNEXE II

## «ANNEXE II

*Fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille*

- Gestion de portefeuille
  - Administration:
    - a) services juridiques et de gestion comptable du fonds;
    - b) demandes de renseignement des clients;
    - c) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux);
    - d) contrôle du respect des dispositions réglementaires;
    - e) tenue du registre des porteurs de parts;
    - f) répartition des revenus;
    - g) émissions et rachats de parts;
    - h) dénouement des contrats (y compris envoi des certificats);
    - i) enregistrement et conservation des opérations
  - Commercialisation.»
-

## EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

### I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté le 17 juillet 1998 une proposition<sup>(1)</sup> de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)<sup>(2)</sup> en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés.
2. Le Comité économique et social a adopté son avis lors de sa session des 24 et 25 février 1999<sup>(3)</sup>.
3. À la demande du Conseil, la Banque centrale européenne a rendu son avis le 16 mars 1999<sup>(4)</sup>.
4. Le Parlement européen a adopté treize amendements en première lecture le 17 février 2000<sup>(5)</sup>.
5. La Commission a transmis sa proposition modifiée le 30 mai 2000<sup>(6)</sup>.
6. Conformément à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, le Conseil a arrêté sa position commune et le présent exposé des motifs le 5 juin 2001.

### II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La proposition de la Commission a pour objectif de réglementer, d'une part, les activités des sociétés de gestion et, d'autre part, les prospectus simplifiés.

La proposition vise à aligner les règles concernant les sociétés de gestion sur celles qui s'appliquent aux autres opérateurs dans le domaine des services financiers (banques, entreprises d'investissement, sociétés d'assurance), ce qui est important au vu de la croissance de ce secteur et de la multiplication des possibilités d'investissement qui découleront de l'autre proposition modifiant la directive 85/611/CEE en ce qui concerne les placements des OPCVM.

L'introduction du prospectus simplifié permettra quant à elle de moderniser les informations fournies aux investisseurs et de faciliter la comparaison et par conséquent la vente de parts ou d'actions d'OPCVM.

Le Conseil appuie ces deux objectifs et estime que les activités des sociétés d'investissement devraient elles aussi être réglementées par la directive afin d'éviter une distorsion de concurrence entre les OPCVM gérés par une société de gestion et celles qui revêtent la forme d'une société d'investissement.

<sup>(1)</sup> JO C 272 du 1.9.1998, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 375 du 31.12.1985, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du 7 novembre 2000 (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).

<sup>(3)</sup> JO C 116 du 28.4.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 285 du 7.10.1999, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO C 339 du 29.11.2000, p. 228.

<sup>(6)</sup> JO C 311 E du 31.10.2000, p. 273.

### III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

Les dispositions relatives aux sociétés d'investissement figurent dans la nouvelle section IV de la directive.

Les dispositions existantes concernant le dépositaire de fonds communs de placement figurent dans la nouvelle section III *bis* et les dispositions concernant le dépositaire de sociétés d'investissement dans la nouvelle section IV *bis*, mais elles sont par ailleurs inchangées.

Tous les renvois figurant dans le texte ont été adaptés en conséquence.

Les considérants ont été modifiés conformément aux changements apportés au dispositif.

#### 1. SOCIÉTÉS DE GESTION

La position commune suit largement la proposition modifiée de la Commission, à quelques exceptions près, exposées ci-dessous, qui concernent notamment les fonds propres des sociétés de gestion et les règles de conduite auxquelles elles sont soumises.

Dans la définition des sociétés de gestion qui figure à l'article 1<sup>er</sup> *bis*, paragraphe 2, le Conseil a tenu compte de la définition suggérée par la Commission dans sa proposition modifiée, sauf en ce qui concerne la référence aux actifs d'OPCVM qu'il juge trop restrictive, puisque les fonctions d'une société de gestion ne sont pas limitées à la gestion d'actifs. Ce faisant, le Conseil a également intégré certains des éléments de l'amendement 23 du Parlement européen.

En ce qui concerne l'agrément des sociétés de gestion, le Conseil estime lui aussi que les OPCVM qui ne peuvent commercialiser leurs propres parts dans leur État membre d'origine ne devraient pas être agréés, mais considère que cette disposition devrait être insérée entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 et non à l'article 5, paragraphe 5, comme c'est le cas dans la proposition modifiée de la Commission. Afin de couvrir également les OPCVM revêtant la forme d'une société d'investissement, le Conseil a ajouté la commercialisation des actions.

L'article 5, paragraphe 2, suit pour l'essentiel la proposition modifiée de la Commission, mais le Conseil considère que la formulation «OPCVM agréés conformément à la présente directive» est plus appropriée que le libellé proposé par la Commission. Cette formulation limite en outre le champ des activités d'une société de gestion en requérant que les autres fonds qu'elle gère fassent l'objet d'une surveillance, ou que la société de gestion soit au minimum soumise à une surveillance en ce qui concerne ces fonds. Le Conseil a par ailleurs simplifié et restructuré la liste des fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille qui figure à l'annexe II, estimant que la structure de la proposition modifiée de la Commission est trop détaillée et manque de souplesse.

Le Conseil est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de limiter la portée du deuxième tiret de l'article 5, paragraphe 3, point b); c'est pourquoi les termes «gérés par la société de gestion», suggérés par la Commission dans sa proposition modifiée, ont été supprimés.

Le Conseil n'a pas non plus inséré l'article 12, paragraphe 1, de la DSI dans la liste d'articles s'appliquant à la fourniture des services visés à l'article 5, paragraphe 3, qui figure à l'article 5, paragraphe 4, puisque l'article 12 a été abrogé par la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs. La question de l'indemnisation des investisseurs est couverte par l'article 5 *septies*, paragraphe 2, deuxième tiret, qui prévoit que les sociétés de gestion dont l'agrément couvre la gestion individuelle de portefeuille doivent être soumises à la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

La disposition qui figure à l'article 5, paragraphe 5, de la proposition modifiée de la Commission a été transférée à l'article 4, paragraphe 3 bis, de la position commune, (voir ci-dessus). L'amendement 24 est inclus dans le considérant 8 qui reprend le texte de la proposition modifiée de la Commission, que le Conseil juge adéquat à cet égard. Le Conseil a ainsi tenu compte de l'esprit de l'amendement 24 tout comme l'a fait la Commission dans sa proposition modifiée.

L'article 5 bis, paragraphe 1, de la position commune, qui fixe les conditions d'agrément des sociétés de gestion, a été considérablement remanié par rapport à la proposition modifiée de la Commission qui tenait compte de l'amendement 41/rév. Le Conseil est d'accord avec le Parlement européen et la Commission pour estimer que les exigences en matière de capital doivent être plus élevées que celles prévues par la Commission dans sa proposition initiale. Alors qu'il trouve la proposition modifiée de la Commission insuffisante dans le cas des OPCVM investissant leurs actifs en valeurs mobilières, il estime que l'amendement du Parlement européen est trop lourd, étant donné que l'ensemble des actifs d'un OPCVM pratiquant uniquement la gestion collective de portefeuilles doivent être confiés en garde à un dépositaire et que ce sont essentiellement des risques opérationnels qui doivent être couverts. La gestion individuelle de portefeuilles est couverte par l'article 5, paragraphe 4, de la position commune, qui stipule que l'article 8, paragraphe 2, de la directive sur les services d'investissement s'applique à tous les services de gestion individuelle de portefeuille fournis par les sociétés de gestion; cette disposition implique à son tour que l'on se conforme à la directive sur l'adéquation des fonds propres.

Le Conseil a par conséquent instauré un équilibre différent entre la nécessité d'assurer que les sociétés de gestion disposent de fonds adéquats et celle d'éviter l'imposition d'une charge excessivement lourde et de restrictions injustifiées aux sociétés de gestion:

- le Conseil impose à toutes les sociétés de gestion de disposer d'un capital initial minimal de 125 000 euros (conformément à la proposition modifiée de la Commission) au lieu de 150 000 euros comme cela était prévu à l'amendement 41/rév.,
- en ce qui concerne les exigences permanentes en matière de capital, la position commune prévoit un montant supplémentaire de fonds propres correspondant à 0,02 % du montant de la valeur des actifs gérés excédant 250 millions d'euros. Le total du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas 10 millions d'euros,
- l'exigence de 0,02 % risquant d'être inutilement pesante dans certains cas, le Conseil a prévu que les États membres pourront autoriser les sociétés de gestion à remplacer jusqu'à 50 % des fonds propres supplémentaires par une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance,
- la position commune définit les portefeuilles à prendre en compte pour le calcul des fonds propres supplémentaires,
- indépendamment du capital initial demandé et des exigences permanentes en matière de capital, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive sur l'adéquation des fonds propres,
- étant donné que ces exigences en matière de capital constituent une nouveauté dans la législation européenne, la position commune prévoit que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de ces exigences aux sociétés de gestion dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la directive afin d'évaluer leur fonction.

Le Conseil approuve les exigences de l'article 5 bis, paragraphe 1, de la proposition modifiée de la Commission, selon lequel les dirigeants des sociétés de gestion devraient être expérimentés et suffisamment compétents pour remplir leurs fonctions; au paragraphe 1, point b), il a encore renforcé la proposition modifiée à cet égard en demandant que les sociétés de gestion communiquent le nom de leurs dirigeants aux autorités compétentes.

L'article 5 bis, paragraphes 3, 4 et 5, de la position commune suit pour l'essentiel la proposition modifiée de la Commission, sauf pour ce qui est du renforcement de la disposition du paragraphe 5, point e), où le mot «et» a été remplacé par «et/ou», afin que même une seule violation grave ou des violations moins graves, mais systématiques, des dispositions adoptées conformément à la directive puissent conduire au retrait de l'agrément. Par conséquent, l'amendement 35 n'a pas été inséré dans la position commune.

Par rapport à la proposition modifiée de la Commission, le Conseil a étendu la portée de l'article 5 ter, paragraphe 3, relatif à la consultation d'autres États membres, afin d'inclure les cas dans lesquels une société de gestion est filiale d'une société d'assurance agréée dans d'autres États membres ou a avec elle d'autres liens étroits.

À l'article 5 quinquies, le Conseil a complété les dispositions relatives aux exigences en matière de capital et a remanié la proposition modifiée de la Commission en spécifiant qu'une société doit cesser ses activités si ses fonds propres tombent au-dessous du niveau prévu à l'article 5 bis, paragraphe 1, point a). Les autorités compétentes ont également la possibilité d'accorder à la société de gestion un délai limité leur permettant de régulariser la situation, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive sur l'adéquation des fonds propres.

L'article 5 septies de la position commune concernant les règles prudentielles contient un certain nombre de changements par rapport à la proposition modifiée de la Commission:

- au paragraphe 1, le Conseil estime que l'expression «pour l'activité de gestion d'OPCVM agréés conformément à la présente directive» est plus appropriée que le libellé correspondant élaboré par la Commission dans sa proposition modifiée,
- le Conseil a renforcé la formulation du paragraphe 1, point a), en soulignant qu'il est important que les sociétés de gestion disposent de règles concernant les opérations personnelles et l'investissement des fonds propres,
- pour le paragraphe 1, point a), le Conseil a préféré l'amendement 25 à la version présentée par la Commission dans sa proposition modifiée,
- un nouveau point concernant les conflits d'intérêt a été ajouté au paragraphe 1, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des clients d'une société de gestion,
- au paragraphe 2, le Conseil a supprimé le deuxième tiret de la proposition modifiée de la Commission, qu'il juge inutile. La question de la réglementation applicable aux dépositaires en vertu de la directive fera l'objet d'un rapport que le Conseil a invité la Commission à présenter dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive de modification,
- enfin, le Conseil convient avec la Commission que les États membres d'origine ne devraient pas avoir la possibilité de dispenser les sociétés de gestion du respect d'une quelconque disposition du paragraphe 2. C'est pourquoi il n'a pas inséré l'amendement 26 dans sa position commune.

À l'article 5 octies, le Conseil a décidé de réunir les paragraphes 1 et 2 de la proposition modifiée de la Commission en un seul paragraphe 1 nouveau, puisque les deux paragraphes de la Commission contiennent des dispositions autorisant les sociétés de gestion à déléguer certaines de leurs fonctions. Ce faisant, le Conseil a reformulé plusieurs exigences et y a inséré certains aspects de l'amendement 27:

- le Conseil a choisi «if» plutôt que «when» au début du paragraphe 1<sup>(1)</sup> afin de souligner que la délégation est soumise à l'autorisation de l'État membre,

(1) Ne concerne pas la version française.

- l'exigence d'information des autorités a été assouplie,
- au paragraphe 1, point c), le Conseil a introduit une disposition concernant la délégation de la gestion d'investissements qui prévoit que le bénéficiaire du mandat doit être agréé ou immatriculé aux fins de la gestion de portefeuille,
- au paragraphe 1, point d), relatif à la délégation à des entreprises de pays tiers, le Conseil a procédé à des adaptations mineures du libellé de la proposition modifiée de la Commission et de l'amendement 27 en supprimant notamment «prudentiel» et la fin de l'amendement du Parlement européen qu'il juge superflue,
- le Conseil approuve l'esprit de l'amendement 27 et la proposition modifiée de la Commission qui interdit la délégation de fonctions principales au dépositaire; le paragraphe 1, point e), de la position commune, inclut le troisième tiret du paragraphe 2 de la proposition modifiée de la Commission avec un libellé légèrement différent,
- le Conseil a précisé le paragraphe 1, point g), par rapport à la proposition modifiée de la Commission en stipulant que le mandat peut être retiré avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs.

Afin de renforcer le dernier paragraphe de l'article 5 *octies* dans le but de garantir que la société est surveillée de manière adéquate, le Conseil a ajouté une disposition empêchant la délégation dans une telle mesure que la société de gestion deviendrait une société boîte aux lettres.

Le Conseil est d'avis que des règles de conduite applicables à tout moment aux sociétés de gestion devraient être élaborées dans l'intérêt des investisseurs et afin de mettre sur un pied d'égalité les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement. C'est pourquoi il a ajouté un nouvel article 5 *nonies* esquissant le contenu de ces règles. Celles-ci se fondent sur les règles de conduite applicables aux sociétés d'investissement prévues à l'article 11, paragraphe 1, de la directive sur les services d'investissement.

Les articles 6 à 6 *quater* concernant le libre établissement et la libre prestation des services suivent largement la proposition modifiée de la Commission avec quelques changements mineurs.

Au paragraphe 2 de l'article 6 *bis*, le Conseil n'a pas repris l'exigence suivant laquelle une société de gestion qui désire établir une succursale dans un autre État membre est tenue de fournir une liste des OPCVM qu'elle gère et qu'elle a l'intention de commercialiser dans l'État membre d'accueil, puisque la commercialisation des parts d'OPCVM dans un État membre d'accueil est réglementée par la section VIII de la directive 85/611/CEE. À l'article 6 *bis*, paragraphe 4, le Conseil a inséré l'amendement 28 en tenant compte de la proposition modifiée de la Commission à cet égard.

Enfin, le Conseil estime qu'il est plus approprié de renvoyer au paragraphe 3 à la fin de l'article 6 *ter*, paragraphe 4.

## 2. SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

Afin d'éviter toute distorsion de concurrence entre les OPCVM revêtant la forme d'une société d'investissement et celles qui sont gérées par une société de gestion, le Conseil estime qu'il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour les sociétés d'investissement. C'est ce qui a été fait dans la nouvelle section IV relative aux sociétés d'investissement et la nouvelle section IV *bis* qui contient les dispositions relatives au dépositaire d'une société d'investissement.

Les règles applicables aux sociétés d'investissement s'inspirent des règles applicables aux sociétés de gestion et valent principalement pour les sociétés qui assurent elles-mêmes leur gestion et n'ont pas désigné de société à cet effet, puisque les conditions applicables aux sociétés d'investissement dont une part importante de l'activité est gérée par une société de gestion sont remplies par la société de gestion. Les principales caractéristiques de ces règles sont les suivantes:

- comme c'était le cas dans la directive 85/611/CEE initiale, les sociétés d'investissement doivent être agréées avant de commencer leurs activités (article 12),
- un capital initial minimal de 300 000 euros est nécessaire pour l'agrément des sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné de société de gestion (article 13 *bis*, paragraphe 1). Les sociétés d'investissement qui ont désigné une société de gestion sont couvertes par les fonds propres de cette dernière, (article 5 *bis*, paragraphe 1),
- une société d'investissement qui n'a pas désigné de société de gestion doit pour être agréée, remplir un certain nombre de conditions préalables s'inspirant des règles applicables aux sociétés de gestion et concernant notamment le programme d'activité, les compétences des dirigeants, les conflits d'intérêt et l'obligation d'informer les autorités compétentes (article 13 *bis*, paragraphe 1),
- des règles ont été établies en ce qui concerne le retrait de l'agrément, (article 13 *bis*, paragraphe 4),
- les sociétés d'investissement doivent à tout moment respecter l'article 5 *octies* relatif à la délégation et l'article 5 *nonies* relatif aux règles de conduite, que ce soit directement, conformément à l'article 13 *ter*, ou indirectement: lorsqu'une société d'investissement agréée choisit de désigner une société de gestion, cette dernière doit être agréée conformément à la directive et est par conséquent tenue de se conformer aux articles 5 *octies* et 5 *nonies*;
- des règles prudentielles sont élaborées par les États membres et respectées par les sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné de société de gestion (article 13 *quater*).

Suite à ces ajouts et modifications, le Conseil a également apporté les modifications qui s'imposaient à l'article 4, paragraphe 3.

### 3. PROSPECTUS SIMPLIFIÉS

La position commune suit, en substance, la proposition modifiée de la Commission en ce qui concerne les articles 27 à 35. En incluant dans sa position commune l'article 28, paragraphe 1, tel que suggéré par la Commission dans sa proposition modifiée, le Conseil a également tenu compte des amendements 29 et 30, même s'il en a modifié la forme dans le cas de l'amendement 30. Le Conseil a toutefois estimé que l'ajout de l'amendement 31 était inutile étant donné que les règles de conduite sont réglementées par les articles 5 *nonies* et 13 *ter*.

En ce qui concerne le schéma C, le Conseil a déplacé certains éléments d'information afin de rendre la structure plus logique. Il a ajouté certains éléments nouveaux, à savoir un avertissement relatif à l'indication de performances historiques, la date de publication du prospectus et l'indication de l'autorité compétente.

En acceptant la proposition modifiée de la Commission pour ce qui est de la stratégie d'investissement et des profils de risque (à l'exception de la référence à l'article 24 *ter*, qui n'a plus lieu d'être), le Conseil a également tenu compte du fond de l'amendement 32.

#### 4. COMMERCIALISATION TRANSFRONTALIÈRE

Le Conseil a repris l'essentiel de la proposition modifiée de la Commission en ce qui concerne les changements à apporter aux articles 46 et 47 relatifs à la commercialisation transfrontalière à quelques exceptions près:

- le début de l'article 46 a été simplifié par une référence aux OPCVM qui commercialisent leurs parts,
- afin de donner aux autorités compétentes suffisamment de temps pour examiner les informations communiquées par ces OPCVM, le Conseil a porté à deux mois le délai d'un mois proposé par la Commission à l'article 46,
- le Conseil a simplifié l'article 47 en ce qui concerne les langues dans lesquelles les informations doivent être fournies en laissant aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil le soin d'approuver la communication des informations dans d'autres langues que la (les) langue(s) officielle(s) de ce pays.

Les articles 52 *bis* et 52 *ter* restent identiques à la proposition modifiée de la Commission.

#### 5. AUTRES DISPOSITIONS

Le Conseil a ajouté quatre définitions à l'article 1<sup>er</sup> *bis* (entreprise mère, filiale, capital initial, fonds propres) afin d'éviter toute interprétation erronée des articles suivants dans lesquels ces termes apparaissent. D'autre part, il n'a pas inclus dans sa position commune l'article 1<sup>er</sup> *bis*, paragraphe 12, de la proposition modifiée de la Commission, puisque le terme «groupe» est déjà défini dans l'autre proposition modifiant la directive 85/611/CEE en ce qui concerne les placements des OPCVM aux fins de fixer les règles de répartition des risques. Le Conseil a par ailleurs clarifié davantage la définition de l'État membre d'accueil d'un OPCVM à l'article 1<sup>er</sup> *bis*, paragraphe 6.

Pour ce qui est des modifications apportées au schéma A relatif au prospectus complet, le Conseil a suivi pour l'essentiel la proposition modifiée de la Commission et a uniquement ajouté une petite clarification au point 5.1 afin de spécifier que les informations historiques peuvent être jointes au prospectus complet.

En ce qui concerne une éventuelle codification future de la directive (amendement 22), le Conseil souscrit totalement à cette idée, mais a choisi la formulation de la proposition modifiée de la Commission dans le considérant 17; à son avis, celle-ci est plus conforme au droit d'initiative de la Commission.

#### IV. CONCLUSION

Dans sa position commune, le Conseil a été en mesure d'insérer (en totalité, en partie ou en substance) dix amendements du Parlement européen sur les treize que ce dernier avait adopté en première lecture.

Le Conseil est d'avis que l'ensemble des changements apportés à la proposition modifiée de la Commission correspondent pleinement aux objectifs de la proposition de directive et que le texte de la position commune est équilibré, notamment au regard de sa position commune en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne les placements des OPCVM.

**POSITION COMMUNE (CE) N° 24/2001**

**arrêtée par le Conseil le 5 juin 2001**

**en vue de l'adoption de la directive 2001/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ...  
modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives,  
réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en  
valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne les placements des OPCVM**

(2001/C 297/03)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure définie à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le champ d'application de la directive 85/611/CEE <sup>(4)</sup> était initialement limité aux organismes de placement collectif du type ouvert qui offrent leurs parts en vente au public dans la Communauté et qui ont pour unique objet d'investir en valeurs mobilières (OPCVM). Dans le préambule de la directive 85/611/CEE, il était indiqué que les organismes non couverts par la directive feraient l'objet d'une coordination ultérieure.
- (2) Eu égard à l'évolution du marché, il est souhaitable d'élargir l'objectif d'investissement des OPCVM afin qu'ils puissent effectuer des placements dans des instruments financiers, autres que des valeurs mobilières, dont la liquidité est suffisante. Les instruments financiers qui peuvent figurer dans le portefeuille de placements des OPCVM sont énumérés dans la présente directive. La technique consistant à sélectionner les éléments d'un portefeuille de placements suivant un indice est une technique de gestion.
- (3) La définition des valeurs mobilières figurant dans la présente directive ne vaut qu'aux fins de celle-ci et

n'affecte en rien les diverses définitions utilisées dans les législations nationales à d'autres fins, par exemple en matière fiscale. Cette définition n'englobe donc pas les actions et autres valeurs assimilables à des actions émises par des organismes du type «Building Societies» et «Industrial and Provident Societies», dont la propriété ne peut, dans la pratique, être transférée qu'à travers leur rachat par l'organisme émetteur.

- (4) Les instruments du marché monétaire incluent les instruments transférables qui normalement ne sont pas négociés sur les marchés réglementés mais sont négociés sur le marché monétaire, par exemple les bons du Trésor et des collectivités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les bons à moyen terme et les acceptations bancaires.
- (5) Il est utile que la notion de «marché réglementé» utilisée dans la présente directive corresponde à celle utilisée dans la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières <sup>(5)</sup>.
- (6) Il est souhaitable de permettre aux OPCVM de placer leurs actifs dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif de type ouvert qui investissent aussi dans des actifs financiers liquides mentionnés dans la présente directive et fonctionnent selon le principe de la répartition des risques. Il est nécessaire que les OPCVM et autres organismes de placement collectif dans lesquels un OPCVM investit soient soumis à une surveillance efficace.
- (7) Il y a lieu de faciliter le développement des possibilités de placement d'un OPCVM dans des OPCVM et d'autres organismes de placement collectif. Il est donc indispensable de veiller à ce qu'une telle activité de placement ne réduise pas la protection de l'investisseur. En raison de l'accroissement des possibilités s'offrant aux OPCVM d'investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'organismes de placement collectif, il est nécessaire d'établir certaines règles concernant des limites quantitatives, la communication d'informations et la prévention du phénomène de cascade.

<sup>(1)</sup> JO C 280 du 9.9.1998, p. 6 et JO C 311 E du 31.10.2000, p. 302.

<sup>(2)</sup> JO C 116 du 28.4.1999, p. 44.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 17 février 2000 (JO C 339 du 29.11.2000, p. 220), position commune du Conseil du 5 juin 2001 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO L 375 du 31.12.1985, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).

<sup>(5)</sup> JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE.

- (8) Pour tenir compte de l'évolution du marché, et dans la perspective de l'achèvement de l'Union économique et monétaire, il est souhaitable de permettre aux OPCVM d'effectuer des placements sous forme de dépôts bancaires. Pour garantir une liquidité appropriée des placements sous forme de dépôts, ces dépôts doivent être remboursables sur demande ou peuvent être retirés. Si les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est dans un pays tiers, l'établissement de crédit devrait être soumis à des règles prudentielles équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- (9) Outre le cas où un OPCVM effectue des placements sous forme de dépôts bancaires conformément au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs, il peut être nécessaire d'autoriser tous les OPCVM à détenir des liquidités à titre accessoire, par exemple des dépôts bancaires à vue. La détention de ces liquidités à titre accessoire peut s'avérer justifiée, notamment dans les situations suivantes: pour faire face aux paiements courants ou exceptionnels; en cas de ventes, le temps nécessaire pour réinvestir dans des valeurs mobilières, dans des instruments du marché monétaire et/ou dans d'autres actifs financiers prévus par la présente directive; pendant le laps de temps strictement nécessaire dans les cas où, en raison de la situation défavorable du marché, les placements en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs financiers doivent être suspendus.
- (10) Pour des raisons prudentielles, il est nécessaire d'éviter que les OPCVM concentrent de manière excessive leurs placements les exposant à un risque de contrepartie sur une même entité ou sur un ensemble d'entités appartenant à un même groupe.
- (11) Les OPCVM devraient être expressément autorisés, dans le cadre de leur politique générale de placement et/ou à des fins de couverture afin d'atteindre un objectif financier déterminé ou un profil de risque indiqué dans le prospectus, à effectuer des placements dans des instruments financiers dérivés. Pour assurer la protection des investisseurs, il est nécessaire de limiter l'exposition potentielle maximale découlant des instruments financiers dérivés de sorte qu'elle ne dépasse pas la valeur nette totale du portefeuille de cet OPCVM. Afin d'assurer une sensibilisation permanente aux risques et engagements qui découlent des opérations sur instruments dérivés et de contrôler le respect des limites fixées aux placements, ces risques et engagements devront être évalués et contrôlés sur une base continue. Enfin, pour garantir la protection des investisseurs par des mesures de publicité, les OPCVM devraient décrire les stratégies, les techniques et les limites à l'investissement applicables à leurs opérations sur instruments dérivés.
- (12) En ce qui concerne les instruments dérivés négociés de gré à gré, des exigences supplémentaires concernant l'éligibilité des contreparties et des instruments, ainsi que la liquidité et l'évaluation permanente des positions, devraient être imposées. Ces exigences supplémentaires visent à garantir aux investisseurs un niveau de protection approprié, proche de celui dont ils bénéficient lorsqu'ils acquièrent des instruments dérivés sur les marchés réglementés.
- (13) Les opérations sur instruments dérivés ne peuvent jamais être utilisées pour tourner les principes et les règles énoncés dans la présente directive. En ce qui concerne les instruments dérivés négociés de gré à gré, des règles complémentaires en matière de répartition des risques devraient s'appliquer aux risques encourus sur une contrepartie unique ou un groupe de contreparties.
- (14) Des techniques de gestion de portefeuille destinées aux organismes de placement collectif investissant principalement dans des actions et/ou des obligations sont fondées sur la reproduction d'indices d'actions et/ou d'obligations. Il est souhaitable de permettre aux OPCVM de reproduire des indices d'actions et/ou d'obligations notoires et reconnus. Il peut par conséquent s'avérer nécessaire de définir des règles de répartition des risques plus souples pour les OPCVM qui investissent dans des actions et/ou des obligations à cette fin.
- (15) Les organismes de placement collectif relevant de la présente directive ne devraient pas être utilisés à des fins autres que le placement collectif de fonds collectés auprès du public, conformément aux règles définies par la présente directive. Dans les cas énumérés par la présente directive, un OPCVM ne peut posséder des filiales que si elles sont indispensables à l'exercice effectif, pour le compte de l'OPCVM, de certaines activités également définies dans la présente directive. Il y a lieu d'assurer une surveillance efficace des OPCVM. L'établissement d'une filiale d'OPCVM dans un pays tiers ne devrait donc être autorisé que dans les cas et dans les conditions définies par la présente directive. L'obligation générale d'agir uniquement dans l'intérêt des porteurs de parts et, en particulier, l'objectif de mieux rentabiliser les dépenses, ne sauraient en rien justifier qu'un OPCVM prenne des mesures susceptibles d'empêcher les autorités compétentes d'exercer efficacement leur mission de surveillance.
- (16) Il est nécessaire de garantir à un plus large éventail d'organismes de placement collectif la libre commercialisation transfrontalière de leurs parts, tout en assurant aux investisseurs une protection minimale uniforme. Les objectifs poursuivis ne peuvent donc être atteints qu'au moyen d'une directive communautaire contraignante arrêtant des normes minimales définies d'un commun accord. La présente directive ne procède qu'à l'harmonisation minimale requise et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément aux dispositions de l'article 5, troisième alinéa, du traité.

(17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(1)</sup>.

(18) La Commission peut envisager de proposer une codification en temps voulu, après l'adoption des propositions,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 85/611/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 19, paragraphe 1, des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et»;

2) à l'article 1<sup>er</sup>, les paragraphes 8 et 9 suivants sont ajoutés:

«8. Aux fins de la présente directive, on entend par "valeurs mobilières":

- les actions et autres valeurs assimilables à des actions ("actions"),
- les obligations et autres titres de créance ("obligations"),
- toutes autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange,

à l'exclusion des techniques et instruments visés à l'article 21.

9. Aux fins de la présente directive, on entend par "instruments du marché monétaire" des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.»;

3) à l'article 19, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 13, de la DSI, et/ou»;

4) à l'article 19, paragraphe 1, point b), l'expression «valeurs mobilières négociées» est remplacée par l'expression «valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés»;

et au point c), l'expression «valeurs mobilières admises» est remplacée par l'expression «valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis»;

5) à l'article 19, paragraphe 1:

- à la fin du point d), les termes «et/ou» sont ajoutés,
- les points e), f), g) et h) suivants sont ajoutés:

«e) parts d'OPCVM agréés conformément à la présente directive et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, qu'ils se situent ou non dans un État membre, à condition que:

- ces autres organismes de placement collectif soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que les autorités compétentes pour les OPCVM considèrent comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,

- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la présente directive,

- les activités de ces autres organismes de placement collectif fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfiques et des opérations de la période considérée,

- la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres organismes de placement collectif dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément au règlement du fonds des OPCVM ou à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif ne dépasse pas 10 %, et/ou

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes pour les OPCVM comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, et/ou

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c); et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du règlement du fonds ou des documents constitutifs de l'OPCVM,
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par les autorités compétentes en matière d'OPCVM, et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, et/ou
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c), ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par les autorités compétentes en matière d'OPCVM pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE (\*), soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (\*) Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222 du 14.8.1978, p. 11). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/60/CE (JO L 162 du 26.6.1999, p. 65).»;
- 6) à l'article 19, paragraphe 2, point a), l'expression «valeurs mobilières autres que celles visées au paragraphe 1» est remplacée par l'expression «valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1»;
- 7) à l'article 19, le paragraphe 2, point b), et le paragraphe 3 sont supprimés;
- 8) l'article 20 est supprimé;
- 9) l'article 21 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 21
1. La société de gestion ou d'investissement doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement aux autorités compétentes, selon les règles détaillées définies par elles, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés pour chaque OPCVM qu'elle gère.

2. Les États membres peuvent autoriser les OPCVM à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites qu'ils fixent pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites sont conformes aux dispositions de la présente directive.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement du fonds de l'OPCVM, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

3. Un OPCVM veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux alinéas suivants.

Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à l'article 22, paragraphe 5, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 22. Les États membres peuvent, lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, permettre que ces investissements ne soient pas nécessairement combinés aux limites fixées à l'article 22.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des exigences du présent article.

4. Les États membres envoient à la Commission des informations exhaustives et lui communiquent toute modification de leur réglementation en ce qui concerne les méthodes employées pour calculer les risques mentionnés au paragraphe 3, y compris les risques de contrepartie dans les transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré, au plus tard le ... (\*). La Commission communique ces informations aux autres États membres. Celles-ci feront l'objet d'échanges de vues au sein du comité de contact, conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe 4.

(\*). Vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modifiant la directive 85/611/CEE.»

10) l'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

1. Un OPCVM ne peut investir plus de 5 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder:

- 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à l'article 19, paragraphe 1, point f), ou
- 5 % de ses actifs, dans les autres cas.

2. Les États membres peuvent porter la limite de 5 % prévue au paragraphe 1, première phrase, jusqu'à un maximum de 10 %. Toutefois, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne peut alors dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un OPCVM ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré

avec une seule entité qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs.

3. Les États membres peuvent porter la limite de 5 % prévue au paragraphe 1, première phrase, jusqu'à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

4. Les États membres peuvent porter la limite de 5 % prévue au paragraphe 1, première phrase, jusqu'à un maximum de 25 % pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs de l'OPCVM.

Les États membres communiquent à la Commission la liste des catégories d'obligations susvisées et des catégories d'émetteurs habilités, conformément à la législation et aux dispositions concernant le contrôle visées au premier alinéa, à émettre des obligations conformes aux critères énoncés ci-dessus. Ces listes s'accompagneront d'une notice précisant le statut des garanties offertes. La Commission communique immédiatement aux autres États membres ces informations, ainsi que toute observation qu'elle juge appropriée, et les rend accessibles au public. Cette communication peut faire l'objet d'échanges de vues au sein du comité de contact, selon la procédure prévue à l'article 53, paragraphe 4.

5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2.

Les limites prévues aux paragraphes 1 à 4 ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés, effectués avec cette entité conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE(\*) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Les États membres peuvent autoriser un même groupe à investir cumulativement jusqu'à une limite de 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire.

(\*) Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.»

11) l'article 22 bis suivant est ajouté:

«Article 22 bis

1. Sans préjudice des limites prévues à l'article 25, les États membres peuvent porter les limites prévues à l'article 22 à 20 % au maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque, conformément au règlement du fonds ou aux documents constitutifs de l'OPCVM, la politique de placement de l'OPCVM a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par les autorités compétentes, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

2. Les États membres peuvent porter la limite prévue au paragraphe 1 jusqu'à un maximum de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.»

12) à l'article 23, paragraphe 1, l'expression «de valeurs mobilières émises ou garanties» est remplacée par l'expression «de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis»;

13) l'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

1. Un OPCVM peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif visés à l'article 19, paragraphe 1, point e), à condition qu'au maximum 10 % de ses actifs soient placés dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre organisme de placement collectif. Les États membres peuvent porter cette limite à 20 % au maximum.

2. Les placements dans des parts d'organismes de placement collectif autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs de l'OPCVM.

Les États membres peuvent, lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif, permettre que les actifs de ces OPCVM ou autres organismes de placement collectif ne soient pas obligatoirement combinés aux fins des limites prévues à l'article 22.

3. Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPCVM et/ou d'organismes de placement collectif.

Un OPCVM qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif indique dans son prospectus le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximum des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autre organisme de placement collectif dans lesquels il investit.»;

14) après l'article 24, l'article 24 bis suivant est inséré:

«Article 24 bis

1. Le prospectus précise les catégories d'actifs dans lesquels un OPCVM est habilité à investir. Il indique si les opérations sur instruments financiers dérivés sont autorisées; dans ce cas, il précise de manière bien visible si ces opérations peuvent être effectuées en couverture ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement ainsi que les effets possibles de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque.

2. Lorsqu'un OPCVM investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article 19 autres que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ou reproduit un indice d'actions ou d'obligations régi par l'article 22 bis, il doit inclure dans son prospectus et, le cas échéant, dans tous autres documents promotionnels éventuels une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique d'investissement.

3. Lorsque la valeur d'inventaire nette d'un OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, le prospectus et, le cas échéant, tous autres documents promotionnels doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique de l'OPCVM.

4. Si un investisseur en fait la demande, la société de gestion doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'OPCVM, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.»;

15) à l'article 25, paragraphe 2:

1) le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre organisme de placement collectif au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, premier et deuxième tirets.»;

2) le tiret suivant est ajouté:

«— 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.»;

16) à l'article 25, paragraphe 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.»;

17) à l'article 25, paragraphe 3, points a), b) et c), l'expression «valeurs mobilières émises ou garanties» est remplacée par l'expression «valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis», et l'expression «valeurs mobilières émises» est remplacée par l'expression «valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis»;

18) à l'article 25, paragraphe 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.»;

19) à l'article 26, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les OPCVM ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans la présente section lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les États membres peuvent permettre aux OPCVM nouvellement agréés de déroger aux articles 22, 22 bis, 23 et 24 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.»;

20) à l'article 41, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés à l'article 19, paragraphe 1, points e), g) et h)».

21) l'article 42 est remplacé par le texte suivant:

«Article 42

Ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 19, paragraphe 1, points e), g) et h):

— ni les sociétés d'investissement,

— ni les sociétés de gestion ou dépositaires agissant pour le compte de fonds communs de placement.»;

22) Après l'article 53, l'article 53 bis suivant est inséré:

«Article 53 bis

1. En plus des missions que lui confère l'article 53, paragraphe 1, le comité de contact peut également siéger en tant que comité de réglementation au sens de l'article 5 de la décision 1999/468/CE(\*) pour assister la Commission en ce qui concerne les modifications techniques à apporter à la présente directive dans les domaines ci-après:

- clarification des définitions destinée à garantir une application uniforme de la présente directive dans toute la Communauté,
- alignement de la terminologie et reformulation des définitions en fonction des actes ultérieurs relatifs aux OPCVM et aux matières connexes.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(\*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

Article 2

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le ...(\*). Les États membres en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions au plus tard le ...(\*\*).

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président

(\*) Dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(\*\*) Vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

## EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

### I. INTRODUCTION

1. Le 17 juillet 1998, la Commission a transmis au Conseil une proposition<sup>(1)</sup> de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)<sup>(2)</sup>.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis lors de sa session des 24 et 25 février 1999<sup>(3)</sup>. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 16 mars 1999<sup>(4)</sup>. Le 17 février 2000, le Parlement européen a adopté 24 amendements en première lecture<sup>(5)</sup>. Le 30 mai 2000, la Commission a transmis une proposition modifiée<sup>(6)</sup>.
3. Le 5 juin 2001, le Conseil a arrêté sa position commune et le présent exposé des motifs, conformément à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne.

### II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

L'évolution du marché a fait apparaître la nécessité de moderniser les OPCVM par le biais d'une extension de la liste des actifs qui peuvent faire l'objet d'un investissement de la part d'un organisme de placement collectif, tels que les autres organismes de placement collectif, les instruments du marché monétaire, les dépôts et les instruments financiers dérivés. L'objectif principal de la proposition de la Commission, auquel le Conseil souscrit entièrement, est d'étendre cette liste et d'assurer la commercialisation transfrontalière des parts d'OPCVM, tout en offrant aux investisseurs un niveau uniforme de protection. La proposition vise en outre à actualiser et à clarifier certaines dispositions de la directive OPCVM.

### III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

Tout en appuyant d'une manière générale la proposition modifiée susmentionnée de la Commission, le Conseil a, dans un certain nombre de cas, opté pour des solutions différentes, qui sont exposées ci-dessous. Ce faisant, son souci principal a été de rendre certaines dispositions plus transparentes et plus cohérentes et d'offrir aux OPCVM une plus grande flexibilité dans leur politique d'investissement, tout en préservant la protection des investisseurs.

Le Conseil a également modifié l'intitulé de la directive afin de clarifier la relation entre la présente directive modificative et l'autre directive, qui modifie également la directive 85/611/CEE, mais dans le but de réglementer les sociétés de gestion et les prospectus simplifiés.

#### 1. Définitions — Article 1<sup>er</sup>

La position commune du Conseil se réfère à plusieurs reprises à l'article 19 de la directive 85/611/CEE, qui énumère les actifs dans lesquels les OPCVM peuvent investir, en recourant systématiquement à la formule «visés à l'article 19 de la présente directive», que le Conseil estime plus précise que l'expression «couverts par la présente directive», utilisée par le Parlement européen. Le Conseil préfère donc que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 soit rédigé en tenant compte de la proposition modifiée de la Commission, plutôt que dans les termes de l'amendement 8 du Parlement européen.

(1) JO C 280 du 9.9.1998, p. 6.

(2) JO L 375 du 31.12.1985, p. 3. Modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du 7 novembre 2000 (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).

(3) JO C 116 du 28.4.1999, p. 44.

(4) JO C 285 du 7.10.1999, p. 9.

(5) JO C 339 du 29.11.2000, p. 220.

(6) JO C 311 E du 31.10.2000, p. 302.

En outre, le Conseil préfère préciser clairement que les termes «valeurs mobilières», définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8, ne couvrent pas les techniques et instruments visés à l'article 21 (instruments dérivés).

Puisque les instruments du marché monétaire ne sont en général pas considérés comme des valeurs mobilières (la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement contient par exemple deux définitions distinctes) et puisque le texte de la directive fait, dans un certain nombre de cas, la distinction entre valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, le Conseil a décidé d'introduire une définition distincte de l'expression «instruments du marché monétaire» à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9. Le texte de la position commune a été modifié en conséquence.

## 2. Dispositions portant extension de la liste des actifs — Article 19

- a) Le Conseil convient qu'il est utile d'introduire, à l'article 19, la notion de marchés réglementés au sens de la directive 93/22/CEE, et il a dès lors, en reprenant largement la proposition modifiée de la Commission, incorporé l'amendement 9 du Parlement européen dans sa position commune.

L'amendement 1 relatif aux considérants a, en substance, été intégré dans le considérant 5 de la position commune.

- b) Le Conseil partage en outre le point de vue du Parlement européen et de la Commission selon lequel les OPCVM devraient être autorisés à acheter des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif. La position commune inclut dès lors l'article 19, paragraphe 1, point e), proposé par la Commission dans sa proposition modifiée, moyennant l'intégration de la «règle de cascade» à l'article 19, paragraphe 1, point e), comme proposé par le Parlement européen, et non pas à l'article 24, paragraphe 3, comme dans la proposition modifiée de la Commission. Le Conseil a encore apporté deux autres modifications mineures par rapport à la proposition modifiée de la Commission: il a précisé que les conditions fixées s'appliquent à tous les organismes de placement collectif qui ne sont pas agréés en tant que OPCVM, quel que soit le lieu où ils se situent, et les règles relatives à la division des actifs ont été intégrées parmi les règles qui doivent être respectées par les autres organismes de placement collectif. La position commune inclut dès lors la majeure partie de l'amendement 44.

Le Conseil a également inclus en partie les amendements 2 et 5 relatifs aux considérants 6 et 7 de la position commune.

- c) En ce qui concerne les dépôts, le Conseil souscrit pleinement aux idées formulées par le Parlement européen, ainsi que par la Commission dans sa proposition modifiée, et a dès lors intégré l'amendement 11 à l'article 19, paragraphe 1, point f), de la position commune.

L'amendement 3, relatif aux considérants, a en substance été intégré dans le considérant 8 de la position commune, et renforcé par l'alignement du texte sur l'amendement 11 et sur l'article 19, paragraphe 1, point f).

- d) Le Conseil est favorable à une extension de l'article 19 aux instruments financiers dérivés et convient, comme le Parlement européen, qu'il est opportun de viser tous les instruments financiers dérivés au paragraphe 1, point g).

Par rapport à la proposition modifiée de la Commission et à l'amendement du Parlement européen, le Conseil a renforcé cette disposition en élargissant la disposition figurant au paragraphe 1, point g), relatif aux actifs sous-jacents, aux instruments dérivés négociés en bourse, en fusionnant les points g) et h) de la proposition de la Commission.

La position commune englobe les conditions relatives aux contreparties des opérations de gré à gré ainsi que l'approche retenue en ce qui concerne les conditions d'évaluation, de vente et de liquidation prévues dans la proposition modifiée de la Commission et dans l'amendement 37. Le Conseil estime toutefois que lesdites conditions devraient être renforcées en précisant que la vente et la liquidation peuvent avoir lieu à tout moment à l'initiative de l'OPCVM et à la juste valeur de l'instrument dérivé de gré à gré. En outre, le Conseil a ajouté aux possibilités de vente et de liquidation celle de la clôture par une transaction symétrique.

En revanche, l'idée du Parlement européen selon laquelle seuls les instruments dérivés jouissant d'une notation élevée sur une échelle de notation reconnue pourraient être pris en compte n'est pas acceptable pour le Conseil, puisqu'il n'existe aucune échelle de notation universellement reconnue.

La majeure partie de l'amendement 37 a dès lors été incluse.

- e) Enfin, le Conseil est d'accord avec le Parlement européen et la Commission pour estimer que les OPCVM devraient être autorisés à investir dans des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émetteur soit soumis à une réglementation et relève d'une des catégories énumérées à l'article 19, paragraphe 1, point h), de la position commune. La position commune suit dans une large mesure la proposition modifiée de la Commission, sauf sur trois points:

Premièrement, le Conseil pense estime que les autorités, les banques centrales, la BCE, l'UE, la BEL, les États tiers et les entités fédérées peuvent non seulement jouer le rôle d'émetteurs mais également celui de garants. Deuxièmement, il a été clairement indiqué que le deuxième tiret concerne les organismes émetteurs dont les valeurs sont négociées sur un marché réglementé. Troisièmement, le Conseil a ajouté une quatrième catégorie aux trois prévues dans la proposition modifiée de la Commission, à savoir les instruments du marché monétaire émis par des organismes dont les valeurs ne sont pas négociées sur un marché réglementé, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient remplies.

L'amendement 13 du Parlement européen est intégré à l'article 19, paragraphe 1, point h), de la position commune.

### 3. Articles 20 à 24 — Limites des investissements

- a) L'article 20 n'a pas été repris dans la position commune. Les dispositions de l'article 20 de la directive existante relatives à l'échange d'information qui restent valables ont été intégrées dans l'article 22, paragraphe 4, de la position commune. Le Conseil trouve cette formulation plus claire et la procédure fixée dans la position commune plus simple que celle prévue par la Commission à l'article 20 de sa proposition modifiée. Le Conseil estime qu'il a ainsi été répondu aux préoccupations du Parlement européen qui ont amené celui-ci à proposer de réinsérer l'article 20, et que l'esprit de l'amendement 14 est, de cette manière, reflété dans la position commune.
- b) Depuis l'adoption de la directive actuelle en 1985, l'utilisation d'instruments financiers dérivés s'est considérablement élargie et affinée pour répondre aux besoins du marché, et les méthodes de surveillance de ces instruments ont évolué en conséquence. Le Conseil a dès lors jugé que l'article 21 en vigueur ne répondait pas aux besoins actuels en matière de réglementation. Tout en étant d'accord, dans une large mesure, avec le contenu de l'article 24 *ter* de la proposition modifiée de la Commission et avec les amendements proposés par le Parlement européen, le Conseil est d'avis que le fait de regrouper toutes les dispositions relatives à l'utilisation d'instruments dérivés dans un seul article améliore la transparence du texte. C'est pourquoi le Conseil a préféré restructurer et reformuler les dispositions concernées de l'article 21 de la position commune. Les dispositions relatives à l'obligation d'information font par contre l'objet d'un article général, l'article 24 *bis* de la position commune (voir plus loin).

Les éléments visant à protéger les investisseurs contenus dans la proposition modifiée de la Commission sont intégrés dans la position commune. Il s'agit notamment de dispositions exigeant que:

- le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille de l'OPCVM (article 21, paragraphe 3, premier alinéa, de la position commune),
- les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne peuvent pas excéder les limites d'investissement fixées à l'article 22 (article 21, paragraphe 3, troisième alinéa, de la position commune). Ainsi, le Conseil a, en substance, intégré l'amendement 43,

- les objectifs d'investissement définis dans le règlement du fonds ou dans les prospectus de l'OPCVM doivent être respectés (article 21, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la position commune).

Le libellé a été renforcé et précisé et de nouvelles dispositions ont été ajoutées en ce qui concerne plus particulièrement les procédures qu'un OPCVM doit suivre en matière de gestion des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et à l'échange d'informations entre les autorités compétentes:

- les dispositions relatives à la méthode de gestion des risques employée par l'OPCVM ont été renforcées, tout comme les règles relatives à l'obligation d'informer les autorités compétentes (article 21, paragraphe 1, de la position commune),
- une nouvelle disposition relative à l'échange d'information entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les méthodes employées pour calculer les risques a été insérée à l'article 21, paragraphe 4, de la position commune en remplacement de l'article 24 *ter* de la proposition modifiée de la Commission.

Le Conseil estime que les dispositions de la position commune répondent à la nécessité d'assurer la protection des investisseurs tout en étant suffisamment souples pour permettre à l'OPCVM d'investir d'une manière optimale par rapport à ses objectifs d'investissement. Le Conseil a dès lors décidé de ne pas fixer une limite précise à l'investissement par un OPCVM dans des instruments dérivés de gré à gré, comme le proposent le Parlement européen dans son amendement 39 et la Commission à l'article 24 *ter*, paragraphe 3, de sa proposition modifiée.

Le Conseil estime inutile de prévoir une disposition particulière concernant le prêt de titres dans la position commune et il n'a donc pas retenu l'amendement 16 dans la position commune.

- c) Le Conseil partage le point de vue du Parlement européen et de la Commission selon lequel les limites quantitatives prévues à l'article 22 régissant l'investissement par l'OPCVM dans différents actifs doivent être adaptées aux possibilités d'investissement élargies et les règles à cet égard doivent autant que possible être regroupées en un seul article, l'article 22, afin que le texte soit aussi transparent que possible.

Le Conseil convient avec le Parlement européen et avec la Commission (dans sa proposition modifiée) qu'il est inutile de prévoir un article distinct relatif aux dépôts; l'amendement 20, qui supprime l'essentiel de l'article 24 *bis* de la proposition initiale de la Commission, est dès lors intégré dans la position commune.

Le Conseil partage également le point de vue du Parlement européen et de la Commission selon lequel un OPCVM ne devrait pas, en règle générale, investir plus de 5 % de ses actifs en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité (article 22, paragraphe 1). En ce qui concerne les instruments dérivés négociés de gré à gré, le Conseil convient avec le Parlement européen et la Commission que le risque de contrepartie pour une seule et même entité ne peut excéder 5 % des actifs de l'OPCVM, sauf lorsque la contrepartie est un établissement de crédit, auquel cas le Conseil a opté pour une limite supérieure, à savoir 10 %, compte tenu du risque moins élevé encouru. Le Conseil n'est pas d'accord avec le Parlement européen et la Commission en ce qui concerne la limite qu'il convient de fixer pour les investissements dans des dépôts, dont le Conseil estime qu'elle devrait être de 20 %, eu égard à la faiblesse du risque.

En ce qui concerne la possibilité pour les États membres de porter la limite de 5 % à 10 %, prévue à l'article 22, paragraphe 2, le Conseil estime qu'elle devrait s'appliquer aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire. Le Conseil convient avec la Commission que la proportion globale de tels investissements ne devrait normalement pas dépasser 40 % des actifs d'un OPCVM. Toutefois, le Conseil a exclu du calcul de cette limite les instruments dérivés de gré à gré où la contrepartie est un établissement faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, de même que les dépôts auprès d'un établissement de crédit. À l'article 22, paragraphe 2, de la position commune, le Conseil a repris la limite prévue pour une seule entité par la Commission à l'article 22, paragraphe 1, de sa proposition modifiée, en la portant toutefois à 20 %, alors que la Commission proposait 15 %.

Le Conseil est d'accord avec la Commission pour estimer que l'article 22, paragraphe 3, de la directive existante, que le Parlement européen a proposé de supprimer, devrait être maintenu. Il n'a dès lors pas intégré l'amendement 42. Une nouvelle disposition relative à certaines obligations a été insérée à l'article 22, paragraphe 4, à la suite de la suppression de l'article 20 (voir ci-avant).

Vu que le Conseil est d'accord avec le Parlement européen et la Commission sur le fait qu'il est également indispensable de fixer une limite pour les investissements au sein du même groupe et qu'une définition est prévue à l'article 22, paragraphe 5, de la position commune, le texte comporte en fait deux définitions du terme «groupe» afin de tenir compte des sociétés situées en dehors de l'UE: une définition est alignée sur la directive 83/349/CEE, l'autre se réfère aux règles comptables internationales reconnues. La limite globale de 35 % pour tous types d'investissements, qui figure déjà dans la directive 85/611/CE telle que modifiée précédemment, est maintenue et une limite de 20 % est fixée pour les investissements cumulatifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe. Cela signifie qu'un OPCVM peut, par exemple, investir 15 % de ses actifs en instruments du marché monétaire, 5 % en valeurs mobilières et 15 % en obligations, visées aux paragraphes 3 et 4, émises par des sociétés appartenant au même groupe.

Ainsi, le Conseil a pu accepter certaines parties des amendements 36 et 45. L'amendement 6 relatif aux considérants a, en substance, été intégré au considérant 10 de la position commune, où il a été renforcé et élargi aux groupes.

- d) En ce qui concerne les fonds reproduisant la composition d'un indice boursier, le Conseil a pleinement accepté le nouvel article 22 bis, paragraphe 1, tel qu'il figure dans la proposition modifiée de la Commission, à l'exception de la condition prévue au premier tiret selon laquelle la politique de placement doit refléter la composition de l'indice en question, que le Conseil estime superflue eu égard au texte précédant le tiret. Ce faisant, le Conseil a également largement incorporé l'amendement 4 relatif aux considérants dans le considérant 14 de la position commune, ainsi que la première moitié de l'amendement 18.

Par contre, le Conseil n'a pas accepté les exigences en matière d'information prévues à l'article 22 bis, paragraphe 2, de la proposition modifiée de la Commission, ni la deuxième moitié de l'amendement 18, parce qu'il estime qu'une telle exigence imposerait une charge administrative excessivement lourde aux États membres, sans offrir de protection supplémentaire aux investisseurs.

Au paragraphe 2, le Conseil a ajouté un nouveau paragraphe donnant aux États membres la possibilité de porter la limite de 20 % à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, afin de tenir compte du fait que pour certaines petites bourses de valeurs, les valeurs émises par un seul émetteur peuvent représenter plus de 20 % de l'indice boursier.

- e) En acceptant les deux premiers paragraphes de l'article 24 relatifs aux investissements dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif, figurant dans la proposition modifiée de la Commission, le Conseil a également accepté les parties correspondantes de l'amendement 19.

Le troisième paragraphe proposé par le Parlement européen n'a pas été intégré dans l'article 24 mais dans l'article 19, paragraphe 1, point e), (voir ci-avant), où le Conseil a également déjà incorporé la partie correspondante de l'amendement 44. Le dernier paragraphe de l'amendement 19 a été intégré, sous une forme modifiée, à l'article 24 bis, paragraphe 2, de la position commune (voir plus loin).

En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la proposition modifiée de la Commission, le Conseil a estimé que les restrictions aux investissements prévues au premier alinéa du paragraphe 4 étaient inutiles. Par contre, le Conseil est favorable à l'idée de ne pas réclamer de frais de gestion lorsque l'OPCVM investit en parts d'autres OPCVM gérés par la même société de gestion ou par une société de gestion faisant partie du même groupe, idée qu'il a insérée à l'article 24, paragraphe 3, de la position commune. Toujours dans le contexte des frais de gestion et afin d'améliorer la transparence, le Conseil a ajouté, à l'article 24,

paragraphe 3, l'obligation pour l'OPCVM qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM d'indiquer dans son prospectus la structure des commissions de gestion.

#### 4. **Autres dispositions**

Comme dans la proposition modifiée de la Commission, la position commune regroupe les exigences en matière d'information à l'article 24 *bis*, mais en les formulant différemment. L'article 24 *bis* de la position commune couvre essentiellement les mêmes éléments que l'article 24 *bis* de la proposition de la Commission, à certaines modifications près. Le prospectus et, le cas échéant, tous autres documents promotionnels sont considérés comme le principal vecteur des informations destinées aux investisseurs et les dispositions ne se réfèrent donc pas au règlement du fond. Les exigences en matière d'information sont moins détaillées parce que le Conseil estime qu'elles imposeraient une charge administrative trop lourde aux sociétés de gestion. Le Conseil a toutefois ajouté un nouveau paragraphe 4 à l'article 24 *bis*, obligeant la société de gestion à fournir des informations complémentaires si un investisseur en fait la demande.

Quant à la question de savoir quelle part d'une autre société ou entité un OPCVM peut posséder, dont traite l'article 25, la position commune suit pour l'essentiel la proposition modifiée de la Commission. La seule exception tient à ce que le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de limiter la possession de parts d'un seul et même OPCVM et/ou autre organisme de placement collectif à 10 % des parts, mais qu'une limite de 25 % est plus appropriée, vu que la possession de telles parts ne permet en général pas à l'OPCVM agréé d'avoir une participation de contrôle dans une société.

Les articles 26 et 42 suivent la proposition modifiée de la Commission.

Enfin, le Conseil souscrit pleinement au nouvel article 53 *bis* proposé par la Commission dans sa proposition modifiée, dont l'objet est de redéfinir les responsabilités du comité de contact. En intégrant l'article 53 *bis* proposé par la Commission, le Conseil a également accepté l'amendement 21.

#### 5. **Les considérants**

Les considérants ont été adaptés conformément aux modifications apportées au dispositif. On trouvera expliqué ci-avant dans quelle mesure les amendements du Parlement européen aux considérants ayant trait à des amendements concernant le dispositif ont été intégrés dans la position commune.

Le Conseil souscrit pleinement à l'idée d'une éventuelle future codification de la directive (amendement 7), mais a opté, au considérant 18, pour la rédaction proposée par la Commission dans sa proposition modifiée, dont il estime qu'elle est plus conforme au droit d'initiative de cette institution.

### IV. **CONCLUSION**

Dans sa position commune, le Conseil a été en mesure d'intégrer la totalité, une partie ou la substance de 20 des 24 amendements présentés par le Parlement européen en première lecture.

Le Conseil estime que toutes ses modifications correspondent parfaitement à l'objectif de la directive proposée et que la position commune constitue un texte équilibré, en particulier si on l'examine conjointement avec la position commune relative à l'autre proposition visant à modifier la directive OPCVM [position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés].

**POSITION COMMUNE (CE) N° 25/2000****arrêtée par le Conseil du 7 juin 2001****en vue de l'adoption de la directive 2001/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**

(2001/C 297/04)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le cadre de la politique communautaire, un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement doit être atteint, et la protection contre le bruit est un des objectifs visés. Dans son livre vert sur la politique future de lutte contre le bruit, la Commission désigne le bruit dans l'environnement comme l'un des principaux problèmes d'environnement qui se posent en Europe.

(2) Dans sa résolution du 10 juin 1997 sur le livre vert de la Commission<sup>(5)</sup>, le Parlement européen a exprimé son soutien à ce document, demandé que des mesures et initiatives spécifiques soient prévues dans le cadre d'une directive sur la réduction du bruit dans l'environnement, et constaté l'absence de données fiables et comparables sur la situation des diverses sources de bruit.

(3) Un indicateur de bruit commun et des méthodes communes de calcul et de mesure du niveau d'exposition au bruit aux abords des aéroports ont été définis dans la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 1999 sur les transports aériens et l'environnement. Les dispositions de la présente directive tiennent compte de cette communication.

(4) Certaines catégories d'émissions sonores provenant de produits sont déjà couvertes par la législation communautaire, par exemple par la directive 70/157/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur<sup>(6)</sup>, par la directive 77/311/CEE du Conseil du 29 mars 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues<sup>(7)</sup>, par la directive 80/51/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques<sup>(8)</sup> ainsi que par les directives qui la complètent, par la directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues<sup>(9)</sup> et par la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments<sup>(10)</sup>. La présente directive devrait entre autres servir de base pour renforcer et compléter l'ensemble existant de mesures communautaires concernant les émissions sonores provenant de certaines sources précises et pour élaborer des mesures supplémentaires à court, moyen et long terme.

(5) Certaines catégories de bruit, comme le bruit à l'intérieur des moyens de transport et le bruit résultant des activités domestiques, ne devraient pas relever de la présente directive.

(6) Conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité, l'objectif consistant à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé, défini par ledit traité, sera atteint plus aisément si

(1) JO C 337 E du 28.11.2000, p. 251.

(2) Avis rendu le 29 novembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

(3) Avis rendu le 14 février 2001 (non encore paru au Journal officiel).

(4) Avis du Parlement européen du 14 décembre 2000 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 7 juin 2001 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

(5) JO C 200 du 30.6.1997, p. 28.

(6) JO L 42 du 23.2.1970, p. 16. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/101/CE de la Commission (JO L 334 du 28.12.1999, p. 41).

(7) JO L 105 du 28.4.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).

(8) JOL 18 du 24.1.1980, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 83/206/CEE (JO L 117 du 4.5.1983, p. 15).

(9) JO L 225 du 10.8.1992, p. 72. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/7/CE (JO L 106 du 3.5.2000, p. 1).

(10) JO L 162 du 3.7.2000, p. 1.

l'action des États membres est complétée par une action communautaire permettant de parvenir à une approche commune sur le problème du bruit. Par conséquent, il convient de rassembler, collationner ou consigner les données relatives aux niveaux de bruit dans l'environnement selon des critères permettant des comparaisons. Ceci implique l'utilisation d'indicateurs et de méthodes d'évaluation harmonisés, ainsi que de critères permettant l'alignement des méthodes de cartographie du bruit. La Communauté est le mieux à même de définir ces critères et méthodes.

- (7) Il est également nécessaire d'établir des méthodes communes d'évaluation du «bruit dans l'environnement» et de définir les «valeurs limites» en fonction d'indicateurs harmonisés permettant de déterminer les niveaux de bruit. Les valeurs limites chiffrées concrètes devraient être déterminées par les États membres compte tenu, entre autres, de la nécessité d'appliquer le principe de prévention afin de protéger les zones calmes dans les agglomérations.
- (8) Les indicateurs communs du niveau sonore sélectionnés sont  $L_{den}$ , pour évaluer la gêne, et  $L_{night}$ , pour évaluer les perturbations du sommeil. Il est également utile de permettre aux États membres d'utiliser des indicateurs complémentaires afin de surveiller ou de maîtriser certaines situations particulières en matière de bruit.
- (9) Il convient d'imposer dans certaines zones d'intérêt particulier une cartographie stratégique du bruit, car elle peut fournir les données permettant de représenter les niveaux de bruit perçus dans ces zones.
- (10) Les autorités compétentes devraient établir, en concertation avec le public, des plans d'action portant sur les mesures à prendre en priorité dans ces zones d'intérêt particulier.
- (11) Afin que l'information soit largement diffusée auprès du public, il convient de sélectionner les canaux d'information les plus appropriés.
- (12) La collecte des données et l'établissement de rapports globaux appropriés à l'échelle de la Communauté sont nécessaires pour servir de base à la future politique communautaire et pour mieux informer le public.
- (13) La Commission devrait procéder régulièrement à une évaluation de la mise en œuvre de la présente directive.
- (14) Les dispositions techniques régissant les méthodes d'évaluation devraient être complétées et adaptées le cas échéant au progrès scientifique et technique ainsi qu'aux progrès réalisés en matière de normalisation européenne.

- (15) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(1)</sup>,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

### **Objectifs**

1. La présente directive vise à établir une approche commune destinée, en priorité, à lutter contre les effets de l'exposition au bruit dans l'environnement. À cette fin, les actions suivantes sont mises en œuvre progressivement:
  - a) la détermination de l'exposition au bruit dans l'environnement grâce à la cartographie du bruit, selon des méthodes d'évaluation communes aux États membres;
  - b) garantir l'information du public en ce qui concerne le bruit dans l'environnement et ses effets;
  - c) l'adoption, par les États membres, de plans d'action fondés sur les résultats de la cartographie du bruit afin de prévenir et de réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement, notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.
2. La présente directive vise également à fournir une base pour mettre au point des mesures communautaires destinées à réduire les émissions sonores provenant de sources spécifiques, notamment les moyens de transport et les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

*Article 2*

### **Champ d'application**

1. La présente directive s'applique au bruit dans l'environnement auquel sont exposés en particulier les êtres humains dans les espaces bâtis, les parcs publics ou d'autres lieux calmes d'une agglomération, les lieux calmes en rase campagne, à proximité des écoles, aux abords des hôpitaux ainsi que d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. La présente directive ne s'applique pas au bruit produit par la personne exposée elle-même, au bruit résultant des activités domestiques, aux bruits de voisinage, au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit résultant d'activités militaires dans les zones militaires.

### Article 3

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «bruit dans l'environnement»: le son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines, y compris le bruit émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien et provenant de sites d'activité industrielle tels que ceux qui sont définis à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution <sup>(1)</sup>;
- b) «effets nuisibles»: les effets néfastes pour la santé humaine;
- c) «gêne»: le degré de nuisance généré par le bruit dans l'environnement, déterminé par des enquêtes sur le terrain;
- d) «indicateur de bruit»: une grandeur physique décrivant le bruit dans l'environnement, qui est corrélé à un effet nuisible;
- e) «évaluation»: toute méthode servant à calculer, prévoir, estimer ou mesurer la valeur d'un indicateur de bruit ou les effets nuisibles correspondants;
- f)  $L_{den}$  (indicateur de bruit jour-soir-nuit): l'indicateur de bruit associé globalement à la gêne, défini plus précisément à l'annexe I;
- g)  $L_{day}$  (indicateur de bruit période diurne): l'indicateur de bruit associé à la gêne pendant la période diurne, défini plus précisément à l'annexe I;
- h)  $L_{evening}$  (indicateur de bruit pour le soir): l'indicateur de bruit associé à la gêne le soir, défini plus précisément à l'annexe I;
- i)  $L_{night}$  (indicateur de bruit période nocturne): l'indicateur de bruit associé aux perturbations du sommeil, défini plus précisément à l'annexe I;
- j) «relation dose-effet»: la relation existant entre la valeur d'un indicateur de bruit et un effet nuisible;
- k) «agglomération»: une partie du territoire d'un État membre, délimitée par ce dernier, au sein de laquelle la population est supérieure à 100 000 habitants et dont la densité de population est telle que l'État membre la considère comme une zone urbaine;
- l) «zone calme d'une agglomération»: une zone délimitée par l'autorité compétente qui, par exemple, n'est pas exposée à une valeur de  $L_{den}$ , ou d'un autre indicateur de bruit approprié, supérieure à une certaine valeur déterminée par l'État membre, quelle que soit la source de bruit considérée;
- m) «zone calme en rase campagne»: une zone délimitée par l'autorité compétente, qui n'est pas exposée au bruit de la circulation, au bruit industriel ou au bruit résultant d'activités de détente;
- n) «grand axe routier»: une route régionale, nationale ou internationale, désignée par l'État membre, sur laquelle sont enregistrés plus de 3 millions de passages de véhicules par an;
- o) «grand axe ferroviaire»: une voie de chemin de fer, désignée par l'État membre, sur laquelle sont enregistrés plus de 30 000 passages de trains par an;
- p) «grand aéroport»: un aéroport civil, désigné par l'État membre, qui enregistre plus de 50 000 mouvements par an (le terme «mouvement» désignant un décollage ou un atterrissage), à l'exception des mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers;
- q) «cartographie du bruit»: la représentation de données décrivant une situation sonore existante ou prévue en fonction d'un indicateur de bruit, indiquant les dépassements de valeurs limites pertinentes en vigueur, le nombre de personnes touchées dans une zone donnée ou le nombre d'habitations exposées à certaines valeurs d'un indicateur de bruit dans une zone donnée;
- r) «carte de bruit stratégique»: une carte conçue pour permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans une zone donnée soumise à différentes sources de bruit ou pour établir des prévisions générales pour cette zone;
- s) «valeur limite»: une valeur de  $L_{den}$  ou  $L_{night}$  et, le cas échéant, de  $L_{day}$  et de  $L_{evening}$ , déterminée par l'État membre, dont le dépassement amène les autorités compétentes à envisager ou à faire appliquer des mesures de réduction du bruit; les valeurs limites peuvent varier en fonction du type de bruit (bruit du trafic routier, ferroviaire ou aérien, bruit industriel, etc.), de l'environnement, et de la sensibilité au bruit des populations; elles peuvent aussi différer pour les situations existantes et pour les situations nouvelles (changement de situation dû à un élément nouveau concernant la source de bruit ou l'utilisation de l'environnement);
- t) «plan d'action»: un plan visant à gérer les problèmes de bruit et les effets du bruit, y compris, si nécessaire, la réduction du bruit;
- u) «planification acoustique»: la lutte contre le bruit futur au moyen de mesures planifiées, telles que l'aménagement du territoire, l'ingénierie des systèmes de gestion du trafic, la planification de la circulation, la réduction du bruit par des mesures d'isolation acoustique et la lutte contre le bruit à la source;

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

- v) «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes rassemblant ces personnes.

#### Article 4

##### Mise en œuvre et responsabilités

1. Les États membres désignent, aux niveaux appropriés, les autorités compétentes et les organismes responsables de la mise en œuvre de la présente directive, notamment les autorités chargées de:
  - a) l'établissement et, le cas échéant, l'approbation des cartes de bruit et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports;
  - b) la collecte des cartes de bruit et des plans d'action.
2. Les États membres mettent les informations visées au paragraphe 1 à la disposition de la Commission et du public au plus tard le ...(\*).

#### Article 5

##### Indicateurs de bruit et leur application

1. Pour l'établissement et pour la révision des cartes de bruit stratégiques, les États membres utilisent, conformément à l'article 7, les indicateurs de bruit  $L_{den}$  et  $L_{night}$  définis à l'annexe I.

En attendant que l'utilisation de méthodes d'évaluation communes pour la détermination de  $L_{den}$  et de  $L_{night}$  devienne obligatoire, les indicateurs de bruit existant au niveau national et les données correspondantes peuvent être utilisés à cet effet par les États membres et une conversion devrait être opérée afin d'obtenir les indicateurs susmentionnés. Ces données ne doivent pas avoir plus de trois ans.

2. Les États membres peuvent utiliser des indicateurs de bruit supplémentaires pour des cas particuliers, tels que ceux qui sont énumérés à l'annexe I, point 3.
3. Pour la planification ou le zonage acoustiques, les États membres peuvent utiliser des indicateurs de bruit autres que  $L_{den}$  et  $L_{night}$ .
4. Au plus tard le ...(\*), les États membres communiquent à la Commission les informations relatives à toute valeur limite pertinente en vigueur ou envisagée sur leur territoire, exprimée en  $L_{den}$  et en  $L_{night}$  et, le cas échéant, en  $L_{day}$  et en  $L_{evening}$ , pour le bruit de la circulation routière, pour le bruit de la circulation ferroviaire, pour le bruit des avions aux abords des aéroports et pour le bruit sur les sites d'activité industrielle; ces informations sont assorties d'explications quant à la mise en œuvre des valeurs limites.

(\*) Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

#### Article 6

##### Méthodes d'évaluation

1. Les valeurs de  $L_{den}$  et  $L_{night}$  sont déterminées à l'aide des méthodes d'évaluation définies à l'annexe II.
2. Des méthodes d'évaluation communes pour la détermination de  $L_{den}$  et de  $L_{night}$  sont établies par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 13, paragraphe 2, par le biais d'une révision de l'annexe II. En attendant que ces méthodes soient adoptées, les États membres peuvent utiliser des méthodes d'évaluation adaptées conformément à l'annexe II et fondées sur les méthodes prévues par leur propre législation. Dans ce cas, ils doivent démontrer que ces méthodes donnent des résultats équivalents à ceux qui sont obtenus avec les méthodes mentionnées à l'annexe II, point 2.2.
3. Les effets nuisibles peuvent être évalués à l'aide des relations dose-effet définies à l'annexe III.

#### Article 7

##### Cartographie stratégique du bruit

1. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le ...(\*\*) des cartes de bruit stratégiques montrant la situation au cours de l'année civile précédente soient établies et, le cas échéant, approuvées par les autorités compétentes, pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et pour tous les grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicule par an, tous les grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60 000 passages de train par an et tous les grands aéroports situés sur leur territoire.

Au plus tard après le ...(\*), puis tous les cinq ans, les États membres informent la Commission des grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicule par an, des grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60 000 passages de train par an, des grands aéroports et des agglomérations de plus de 250 000 habitants situés sur leur territoire.

2. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que, au plus tard le ...(\*\*\*) puis tous les cinq ans, des cartes de bruit stratégiques montrant la situation au cours de l'année civile précédente soient établies et, le cas échéant, approuvées par les autorités compétentes, pour toutes les agglomérations, pour tous les grands axes routiers et pour tous les grands axes ferroviaires situés sur leur territoire.

Au plus tard le ...(\*\*\*) les États membres informent la Commission de toutes les agglomérations et de tous les grands axes routiers, ainsi que des grands axes ferroviaires situés sur leur territoire.

(\*\*) Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(\*\*\*) Dix ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(\*\*\*\*) Huit ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Les cartes de bruit stratégiques répondent aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

4. Les États membres limitrophes coopèrent pour la cartographie stratégique du bruit dans les régions frontalières.

5. Les cartes de bruit stratégiques sont réexaminées et, le cas échéant, révisées tous les cinq ans au moins à compter de leur date d'élaboration.

#### Article 8

##### Plans d'action

1. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le ...(\*), les autorités compétentes aient établi des plans d'action visant à gérer, sur leur territoire, les problèmes de bruit et les effets du bruit, y compris, si nécessaire, la réduction du bruit dans:

- a) les endroits situés près de grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicules par an, de grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60 000 passages de trains par an et de grands aéroports;
- b) les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Ces plans visent également à protéger les zones calmes contre une augmentation du bruit.

Les mesures figurant dans les plans sont laissées à la discrétion des autorités compétentes, mais devraient notamment répondre aux priorités pouvant résulter du dépassement de toute valeur limite pertinente ou de l'application d'autres critères choisis par les États membres et s'appliquer en particulier aux zones les plus importantes déterminées par la cartographie stratégique du bruit.

2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le ...(\*\*), les autorités compétentes aient établi des plans d'action en vue notamment de répondre aux priorités pouvant résulter du dépassement de toute valeur limite pertinente ou de l'application d'autres critères choisis par les États membres pour les agglomérations, pour les grands axes routiers ainsi que pour les grands axes ferroviaires situés sur leur territoire.

3. Les États membres informent la Commission des autres critères pertinents visés aux paragraphes 1 et 2.

4. Les plans d'action satisfont aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe V.

5. Les plans d'action sont réexaminés et, le cas échéant, révisés lorsque survient un fait nouveau majeur affectant la situation en matière de bruit, et au moins tous les cinq ans à compter de leur date d'approbation.

6. Les États membres limitrophes coopèrent pour les plans d'action dans les régions frontalières.

7. Les États membres veillent à ce que le public soit consulté sur les propositions relatives aux plans d'action, à ce qu'il se voie accorder, en temps utile, des possibilités effectives de participation à l'établissement et au réexamen des plans d'action, à ce que les résultats de cette participation soient pris en compte et à ce que le public soit informé des décisions prises. Des délais raisonnables seront prévus afin que le public dispose d'un temps suffisant pour participer à chacune des phases.

Si l'obligation de mettre en œuvre une procédure de participation du public découle simultanément de la présente directive et de tout autre acte législatif communautaire, les États membres peuvent prévoir des procédures communes afin d'éviter les duplications.

#### Article 9

##### Information du public

1. Les États membres veillent à ce que les cartes de bruit stratégiques qu'ils ont établies et, le cas échéant, approuvées, ainsi que les plans d'action qu'ils ont arrêtés, soient rendus accessibles et diffusés au public conformément à la législation communautaire pertinente, notamment la directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement<sup>(1)</sup>, et conformément aux annexes IV et V de la présente directive, y compris au moyen des technologies de l'information disponibles.

2. Ces informations devront être claires, compréhensibles et accessibles. Un résumé exposant les principaux points sera fourni.

#### Article 10

##### Collecte et publication des données par les États membres et par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les informations fournies par les cartes de bruit stratégiques et les résumés des plans d'action visés à l'annexe VI soient transmis à la Commission dans un délai de six mois à compter des dates visées aux articles 7 et 8 respectivement.

(\*) Six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(\*\*) Onze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

2. La Commission constitue une banque de données regroupant les informations relatives aux cartes de bruit stratégiques afin de faciliter la compilation à effectuer pour le rapport visé à l'article 11, ainsi que d'autres travaux techniques et d'information.

3. Tous les cinq ans, la Commission publie un rapport de synthèse sur les données fournies par les cartes de bruit stratégiques et les plans d'action. Le premier rapport est présenté le ...(\*).

#### Article 11

### Évaluation et rapports

1. Au plus tard le ...(\*), la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive.

2. Le rapport évalue notamment la nécessité d'engager de nouvelles actions communautaires en matière de bruit dans l'environnement et, le cas échéant, propose des stratégies pour les mettre en œuvre, telles que:

- a) des objectifs à moyen et long terme concernant la réduction du nombre de personnes souffrant du bruit dans l'environnement, compte tenu notamment des différents climats et des différentes cultures;
- b) des mesures supplémentaires visant à réduire le bruit dans l'environnement provenant de sources spécifiques, notamment de matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, des moyens et infrastructures de transport et de certaines catégories d'activités industrielles, en tenant compte des mesures déjà mises en œuvre ou à l'examen en vue de leur adoption;
- c) la protection des zones calmes en rase campagne.

3. Le rapport comprend un réexamen de la qualité de l'environnement sonore au sein de la Communauté, établi à partir des données visées à l'article 10 et tient compte des progrès scientifiques et techniques ainsi que de toute autre information pertinente. La réduction des effets nuisibles et le rapport coût-efficacité sont les principaux critères retenus pour la sélection des stratégies et mesures proposées.

4. Lorsque la Commission reçoit la première série de cartes de bruit stratégiques, elle examine:

- la possibilité de fixer à 1,50 mètre la hauteur de mesure visée à l'annexe I, point 1, pour les zones bâties de maisons à un étage,

(\*) Sept ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

- la limite inférieure pour l'estimation du nombre de personnes exposées à des plages de valeurs  $L_{den}$  et de  $L_{night}$ , prévue à l'annexe VI.

5. Le rapport est révisé tous les cinq ans ou plus souvent si nécessaire. Il comporte une évaluation de la mise en œuvre de la présente directive.

6. Le rapport est assorti, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive.

#### Article 12

### Adaptation

La Commission adapte, l'annexe I, point 3, l'annexe II et l'annexe III au progrès scientifique et technique, selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

#### Article 13

### Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 18 de la directive 2000/14/CE.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 14

### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...(\*\*). Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

(\*\*) Deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 15*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 16*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## ANNEXE I

## INDICATEURS DE BRUIT

## visés à l'article 5

1. Définition du niveau jour-soir-nuit (Day-evening-night level)  $L_{den}$ 

Le niveau jour-soir-nuit  $L_{den}$  en décibels (dB) est défini par la formule suivante:

$$L_{den} = 10 \lg \frac{1}{24} \left( 12 \times 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_{evening+5}}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_{night+10}}{10}} \right)$$

où

- $L_{day}$  est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2: 1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année,
- $L_{evening}$  est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2: 1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année,
- $L_{night}$  est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2: 1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année,

sachant que:

- le jour dure 12 heures, la soirée 4 heures et la nuit 8 heures; les États membres peuvent diminuer la période «soirée» d'une ou deux heures et allonger en conséquence la période «jour» et/ou la période «nuit», pour autant que ce choix soit le même pour toutes les sources et qu'ils fournissent à la Commission des informations concernant la différence systématique par rapport à l'option par défaut,
- le début du jour (et par conséquent, le début de la soirée et de la nuit) est déterminé par l'État membre (ce choix est le même pour toutes les sources de bruit); les périodes par défaut sont 7 heures — 19 heures, 19 heures — 23 heures et 23 heures — 7 heures, en heure locale,
- une année correspond à l'année prise en considération en ce qui concerne l'émission du son et à une année moyenne en ce qui concerne les conditions météorologiques,

et que:

- c'est le son incident qui est pris en considération, ce qui signifie qu'il n'est pas tenu compte du son réfléchi sur la façade du bâtiment concerné (en règle générale, cela implique une correction de 3 dB lorsqu'on procède à une mesure).

La hauteur du point d'évaluation de  $L_{den}$  est fonction de l'application:

- dans le cadre d'un calcul effectué aux fins d'une cartographie stratégique du bruit concernant l'exposition au bruit à l'intérieur et à proximité des bâtiments, les points d'évaluation se situent à  $4,0 \pm 0,2$  mètres (3,8 — 4,2 mètres) au dessus du sol, du côté de la façade la plus exposée; à cet effet, la façade la plus exposée est la façade externe faisant face à la source sonore spécifique et la plus proche de celle-ci; dans les autres cas, d'autres configurations sont possibles,
- dans le cadre d'un calcul effectué aux fins d'une cartographie stratégique du bruit concernant l'exposition au bruit à l'intérieur et à proximité des bâtiments, on peut retenir d'autres hauteurs, mais elles ne doivent jamais être inférieures à 1,5 mètre au-dessus du sol et les résultats doivent être corrigés en conséquence avec une hauteur équivalente de 4 mètres,
- pour d'autres applications, telles que la planification et le zonage acoustiques, on peut retenir d'autres hauteurs, mais elles ne doivent jamais être inférieures à 1,5 mètre au-dessus du sol, par exemple pour:
  - les zones rurales comportant des maisons à un étage,
  - des mesures locales, en vue de la réduction de l'impact sonore sur des habitations spécifiques,
  - l'établissement d'une carte de bruit détaillée d'une zone de dimensions limitées, montrant l'exposition au bruit de chaque habitation.

## 2. Définition de l'indicateur de bruit pour la période nocturne (Night-time noise indicator)

L'indicateur de bruit pour la période nocturne  $L_{night}$  est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2: 1987, déterminé sur la base de toutes les périodes nocturnes sur une année.

sachant que:

- la durée de la nuit est de 8 heures, conformément à la définition figurant au point 1,
- une année est l'année prise en considération en ce qui concerne l'émission du son, et une année moyenne en ce qui concerne les conditions météorologiques, conformément à la définition figurant au point 1,
- le son incident est pris en considération, comme indiqué au point 1,
- le point d'évaluation est le même que pour  $L_{den}$ .

## 3. Indicateurs de bruit supplémentaires

Dans certains cas, en plus de  $L_{den}$  et  $L_{night}$  et, s'il y a lieu, de  $L_{day}$  et  $L_{evening}$ , il peut se révéler utile d'utiliser des indicateurs de bruit spéciaux et des valeurs limites correspondantes. Les cas suivants en sont des exemples:

- la source de bruit considérée n'est présente qu'une petite fraction du temps (par exemple, moins de 20 % du temps sur le total des périodes de jour d'une année, sur le total des périodes de soirée d'une année ou sur le total des périodes de nuit d'une année),
- le nombre d'événements sonores, au cours d'une ou de plusieurs des périodes considérées, est en moyenne très faible (par exemple, moins d'un événement sonore par heure; un événement sonore pourrait être défini comme un bruit durant moins de cinq minutes; on peut citer comme exemple le bruit provoqué par le passage d'un train ou d'un avion),
- la composante basse fréquence du bruit est importante,
- $L_{Amax}$  ou SEL (*sound exposure level* — niveau d'exposition au bruit) pour la protection en période nocturne dans le cas de crêtes de bruit élevées,
- protection supplémentaire durant le week-end ou une période particulière de l'année,
- protection supplémentaire de la période diurne,
- protection supplémentaire de la période de soirée,
- combinaison de bruits de diverses sources,
- zones calmes en rase campagne,
- bruit comportant des composantes à tonalité marquée,
- bruit à caractère impulsionnel.

## ANNEXE II

## MÉTHODES D'ÉVALUATION POUR LES INDICATEURS DE BRUIT

## visées à l'article 6

## 1. Introduction

Les valeurs de  $L_{den}$  et  $L_{night}$  peuvent être déterminées par calcul ou par mesure (au point d'évaluation). Pour les prévisions, seules les méthodes de calcul sont utilisables.

Les méthodes provisoires de calcul et de mesure sont décrites aux points 2 et 3.

2. Méthodes provisoires de calcul de  $L_{den}$  et  $L_{night}$ 

## 2.1. Adaptation des méthodes nationales de calcul existantes

Si l'État membre dispose de méthodes nationales pour la détermination des indicateurs à long terme, il peut utiliser ces méthodes à condition de les adapter aux définitions des indicateurs énoncées à l'annexe I. Pour la plupart des méthodes nationales, cela implique la prise en compte de la soirée en tant que période distincte, et la prise en compte de la moyenne sur un an. Certaines méthodes existantes devront également être adaptées en ce qui concerne la réflexion sur la façade dont il ne faudra plus tenir compte, la période de nuit qu'il faudra au contraire prendre en considération, et/ou le point d'évaluation.

L'établissement de la moyenne sur un an demande une attention particulière. Les variations de l'émission comme les variations de la transmission peuvent contribuer aux fluctuations sur une année.

## 2.2. Méthodes de calcul provisoires recommandées

Pour les États membres qui ne disposent pas de méthodes de calcul nationales ou pour ceux qui souhaitent changer de méthode de calcul, les méthodes suivantes sont recommandées:

Pour le BRUIT INDUSTRIEL: ISO 9613-2: «Acoustique — Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre, Partie 2: méthodes générales de calcul».

Pour cette méthode, des données appropriées d'émission (données d'entrée) peuvent être obtenues par des mesures réalisées suivant l'une des méthodes suivantes:

- ISO 8297: 1994 «Acoustique — détermination des niveaux de puissance acoustique d'installations industrielles multisources pour l'évaluation des niveaux de pression acoustique dans l'environnement — méthode d'expertise»;
- EN ISO 3744: 1995 «Acoustique — détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique — méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant»;
- EN ISO 3746: 1995 «Acoustique — détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à l'aide d'une surface de mesure enveloppante au-dessus d'un plan réfléchissant».

Pour le BRUIT DES AVIONS: ECAC.CEAC Doc. 29 «Report on Standard Method of Computing Noise Contours around Civil Airports», 1997. Parmi les différentes approches de modélisation des lignes de vol, on utilisera la technique de segmentation mentionnée dans la partie 7.5 de ECAC.CEAC Doc. 29.

Pour le BRUIT DU TRAFIC ROUTIER: La méthode nationale de calcul française «NMPB-Routes-96 (SETRA-CERTU-LCPC-CSTB)», mentionnée dans l'«Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières, Journal officiel du 10 mai 1995, article 6» et dans la norme française «XPS 31-133». Pour les données d'entrée concernant l'émission, ces documents font référence au «Guide du bruit des transports terrestres, fascicule prévision des niveaux sonores, CETUR 1980».

Pour le BRUIT DES TRAINS: La méthode nationale de calcul des Pays-Bas, publiée dans «Reken- en Meetvoorschrift Railverkeerslawaai '96, Ministerie Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer, 20 november 1996».

Ces méthodes doivent être adaptées à la définition de  $L_{den}$  et de  $L_{night}$ . Le 1<sup>er</sup> juillet 2003 au plus tard, la Commission publiera, conformément à l'article 13, paragraphe 2, des lignes directrices sur les méthodes révisées et, en se basant sur les données existantes, fournira des données d'émission pour le bruit des avions, le bruit de la circulation routière et le bruit des trains.

### 3. Méthodes provisoires de mesure de $L_{den}$ et de $L_{night}$

Si un État membre souhaite utiliser sa propre méthode officielle de mesure, ladite méthode sera adaptée en fonction des définitions des indicateurs figurant à l'annexe I et conformément aux principes applicables aux mesures moyennes à long terme énoncées dans les normes ISO 1996-2: 1987 et dans ISO 1996-1: 1982.

Si un État membre ne dispose pas d'une méthode de mesure ou s'il préfère appliquer une autre méthode, il est possible de définir une méthode en s'appuyant sur la définition de l'indicateur et sur les principes énoncés dans la norme ISO 1996-2: 1987 et ISO 1996-1: 1982.

Les données relatives à des mesures effectuées à l'avant d'une façade ou d'un autre élément réfléchissant doivent être corrigées afin d'exclure le facteur réfléchissant de cette façade ou de cet élément (d'une manière générale, cela implique une correction de 3 dB en cas de mesure).

---

## ANNEXE III

**MÉTHODES D'ÉVALUATION DES EFFETS NUISIBLES****visées à l'article 6, paragraphe 3**

Les relations dose-effet devraient être utilisées pour évaluer l'effet du bruit sur les populations. Les relations dose-effet qui seront introduites lors de futures révisions de la présente annexe conformément à l'article 13, paragraphe 2, porteront en particulier sur:

- la relation entre la gêne et  $L_{den}$  pour le bruit résultant du trafic routier, ferroviaire et aérien, ainsi que pour le bruit industriel,
- la relation entre les perturbations du sommeil et  $L_{night}$  pour le bruit résultant du trafic routier, ferroviaire et aérien, ainsi que pour le bruit industriel.

Si nécessaire, des relations dose-effet spécifiques pourraient être présentées pour:

- les habitations spécialement isolées contre le bruit, telles que définies à l'annexe VI,
- les habitations dotées d'une façade calme, telles que définies à l'annexe VI,
- différents climats/différentes cultures,
- les groupes vulnérables de la population,
- le bruit industriel à tonalité marquée,
- le bruit industriel à caractère impulsionnel et d'autres cas spécifiques.

## ANNEXE IV

**PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR LA CARTOGRAPHIE DE BRUIT STRATÉGIQUE****visées à l'article 7**

1. Une carte de bruit stratégique est une représentation des données relatives à l'un des aspects suivants:
  - ambiance sonore existante, antérieure ou prévue, en fonction d'un indicateur de bruit,
  - dépassement d'une valeur limite,
  - estimation du nombre d'habitations, d'écoles et d'hôpitaux d'une zone donnée, qui sont exposés à des valeurs spécifiques d'un indicateur de bruit,
  - estimation du nombre de personnes se trouvant dans une zone exposée au bruit.
2. Les cartes de bruit stratégiques peuvent être présentées au public sous forme de:
  - graphiques,
  - données numériques organisées en tableaux,
  - données numériques sous forme électronique.
3. Les cartes de bruit stratégiques relatives aux agglomérations mettront particulièrement l'accent sur les émissions sonores provenant:
  - de la circulation routière,
  - du trafic ferroviaire,
  - des aéroports,
  - des sites d'activités industrielles, y compris les ports.
4. Les cartes de bruit stratégiques sont utilisées aux fins suivantes:
  - pour obtenir les données devant être transmises à la Commission en application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'annexe VI,
  - en tant que source d'information des citoyens, en application de l'article 9,
  - pour servir de base aux plans d'action en application de l'article 8.

À chacune de ces applications correspond un type distinct de carte de bruit.

5. Les exigences minimales pour les cartes de bruit stratégiques concernant les données à transmettre à la Commission sont précisées aux points 1.5, 1.6, 2.5, 2.6 et 2.7 de l'annexe VI.
6. Pour l'information des citoyens en application de l'article 9 et pour l'établissement des plans d'action en application de l'article 8, des informations supplémentaires sont requises, ainsi que des informations plus précises, telles que:
  - une représentation graphique,
  - des cartes montrant les dépassements d'une valeur limite,
  - des cartes différentielles, établissant une comparaison entre la situation existante et les diverses situations futures possibles,
  - des cartes montrant la valeur d'un indicateur de bruit, le cas échéant à une hauteur autre que 4 mètres.

Les États membres peuvent établir des règles en ce qui concerne le type et la présentation de ces cartes de bruit.

7. Des cartes de bruit stratégiques, à finalité locale ou nationale, seront établies pour une hauteur d'évaluation de 4 mètres et pour les valeurs de  $L_{den}$  et  $L_{night}$  de l'ordre de 5 dB, comme spécifié à l'annexe VI.

8. Pour les agglomérations, des cartes de bruit stratégiques distinctes seront établies pour le bruit du trafic routier et ferroviaire, pour le bruit des avions et pour le bruit industriel. Des cartes supplémentaires pourront être établies pour d'autres sources de bruit.
  9. La Commission pourra élaborer des lignes directrices donnant de plus amples indications sur les cartes de bruit, la cartographie du bruit et les logiciels de cartographie, conformément à l'article 13, paragraphe 2.
-

## ANNEXE V

**PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR LES PLANS D'ACTION****visées à l'article 8**

1. Les plans d'action doivent comporter au minimum les éléments suivants:
  - description de l'agglomération, des grands axes routiers et ferroviaires ou des grands aéroports et d'autres sources de bruit à prendre à compte,
  - autorité compétente,
  - contexte juridique,
  - toute valeur limite utilisée en application de l'article 5,
  - synthèse des résultats de la cartographie du bruit,
  - évaluation du nombre estimé de personnes exposées au bruit, identification des problèmes et des situations à améliorer,
  - compte rendu des consultations publiques organisées en application de l'article 8, paragraphe 7,
  - mesures de lutte contre le bruit déjà en vigueur et projets en gestation,
  - actions envisagées par les autorités compétentes pour les cinq années à venir, y compris mesures prévues pour préserver les zones calmes,
  - stratégie à long terme,
  - informations financières (si disponibles): budgets, évaluation du rapport coût-efficacité ou coût-avantage,
  - dispositions envisagées pour évaluer la mise en œuvre et les résultats du plan d'action.
2. Parmi les actions que les autorités compétentes peuvent envisager dans leurs domaines de compétence respectifs figurent par exemple:
  - la planification du trafic,
  - l'aménagement du territoire,
  - les mesures techniques au niveau des sources de bruit,
  - la sélection de sources plus silencieuses,
  - la réduction de la transmission des sons,
  - les mesures ou incitations réglementaires ou économiques.
3. Chaque plan d'action devrait comporter des estimations en termes de diminution du nombre de personnes touchées (gêne, perturbation du sommeil ou autre).
4. La Commission pourra élaborer des lignes directrices donnant de plus amples indications sur les plans d'action, conformément à l'article 13, paragraphe 2.

## ANNEXE VI

## DONNÉES À TRANSMETTRE À LA COMMISSION

## visées à l'article 10

Les données à transmettre à la Commission sont les suivantes:

**1. Pour les agglomérations**

- 1.1. Brève description de l'agglomération: localisation, taille, nombre d'habitants.
- 1.2. Autorité compétente.
- 1.3. Programmes de lutte contre le bruit menés dans le passé et mesures prises concernant le bruit.
- 1.4. Méthodes de calcul ou de mesure utilisées.
- 1.5. Nombre estimé de personnes (en centaines) vivant dans des habitations exposées à chacune des plages suivantes de valeurs de  $L_{den}$  en dB à 4 mètres de hauteur sur la façade la plus exposée: 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75, indiqué séparément pour chaque source: trafic routier, trafic ferroviaire, trafic aérien et bruit industriel. Les chiffres seront arrondis à la centaine la plus proche (exemple: 5 200 = entre 5 150 et 5 249 personnes; 100 = entre 50 et 149 personnes; 0 = moins de 50 personnes).

Il conviendrait en outre de préciser, le cas échéant et si les données sont disponibles, combien de personnes, au sein des catégories susmentionnées, vivent dans des habitations:

- spécialement isolées contre le bruit en question, c'est-à-dire équipées d'un système d'isolation spécial contre un ou plusieurs types de bruit dans l'environnement, combiné avec des installations de ventilation ou de conditionnement d'air telles qu'un niveau élevé d'isolation contre le bruit dans l'environnement peut être maintenu,
- ayant une façade calme, c'est-à-dire dont la valeur  $L_{den}$  à 4 mètres au-dessus du sol et 2 mètres à l'avant de la façade est, pour le bruit émis par une source spécifique, inférieur de plus de 20 dB à la valeur  $L_{den}$  la plus élevée mesurée en façade.

On précisera en outre comment les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports tels que définis à l'article 3 de la présente directive, contribuent aux résultats visés ci-dessus.

- 1.6. Le nombre total estimé de personnes (en centaines) vivant dans des habitations exposées à chacune des plages suivantes de valeurs de  $L_{night}$  en dB à 4 mètres de hauteur sur la façade la plus exposée: 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70, indiqué séparément pour chaque source: trafic routier, trafic ferroviaire, trafic aérien et bruit industriel.

Il conviendrait en outre de préciser, le cas échéant et si les données sont disponibles, combien de personnes, au sein des catégories susmentionnées, vivent dans des habitations:

- spécialement isolées contre le bruit en question, comme défini au point 1.5,
- ayant une façade calme, comme défini au point 1.5.

On indiquera également comment les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports contribuent aux résultats visés ci-dessus.

- 1.7. Lorsqu'il s'agit de représentations graphiques, les cartes stratégiques doivent au moins comporter les courbes de niveau correspondant à 60, 65, 70 et 75 dB.
- 1.8. Un résumé du plan d'action, de dix pages au maximum, reprenant tous les aspects importants visés à l'annexe V.

**2. Pour les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports**

- 2.1. Description générale des routes, des lignes de chemin de fer ou des aéroports: localisation, taille, données relatives au trafic.

- 2.2. Caractérisation de leur environnement: agglomérations, villages, campagne ou autre, informations concernant l'occupation des sols, autres sources de bruit importantes.
- 2.3. Programmes de lutte contre le bruit menés antérieurement et mesures prises en ce qui concerne le bruit.
- 2.4. Méthodes de calcul et de mesure utilisées.
- 2.5. Nombre total estimé de personnes (en centaines) vivant, hors agglomérations, dans des habitations exposées à chacune des plages suivantes de valeurs de  $L_{den}$  en dB à 4 m au dessus du sol et au niveau de la façade la plus exposée: 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75.

Il conviendrait en outre de préciser, le cas échéant et si les données sont disponibles, au sein des catégories susmentionnées, combien de personnes vivent dans des habitations:

- spécialement isolées contre le bruit en question, comme défini au point 1.5,
- ayant une façade calme, comme défini au point 1.5.

- 2.6. Nombre total estimé de personnes (en centaines) vivant, hors agglomérations, dans des habitations exposées à chacune des plages suivantes de valeurs de  $L_{night}$  en dB au niveau de la façade la plus exposée: 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70.

Il conviendrait en outre de préciser, le cas échéant et si les données sont disponibles, au sein des catégories susmentionnées, combien de ces personnes vivent dans des habitations:

- spécialement isolées contre le bruit en question, comme défini au point 1.5,
- ayant une façade calme, comme défini au point 1.5.

- 2.7. La superficie totale (en kilomètres carrés) exposée à des valeurs de  $L_{den}$  supérieures à 60, 65 et 75 dB, respectivement. On indiquera en outre le nombre total estimé d'habitations (en centaines) et le nombre total estimé de personnes (en centaines) vivant dans chacune de ces zones. Les agglomérations seront comprises dans ces chiffres.

Les courbes de niveau correspondant à 60 et 65 dB seront également indiquées sur une ou plusieurs cartes qui comporteront des informations sur la localisation des villages, des villes et des agglomérations comprises dans les zones délimitées par les courbes.

- 2.8. Un résumé du plan d'action, de dix pages au maximum, reprenant les aspects importants visés à l'annexe V.

### 3. Lignes directrices

La Commission peut élaborer des lignes directrices donnant davantage de précisions sur la fourniture des données susmentionnée, conformément à l'article 13, paragraphe 2.

## EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

### I. INTRODUCTION

La Commission a soumis au Conseil, le 26 juillet 2000, sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement<sup>(1)</sup>.

Le Parlement européen a rendu son avis le 14 décembre 2000.

Le Conseil économique et social a rendu son avis le 29 novembre 2000<sup>(2)</sup>.

Le Comité des régions a rendu son avis le 15 février 2001<sup>(3)</sup>.

Le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 251 du traité, le 7 juin 2001.

### II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La proposition a pour objectif:

- d'introduire des indicateurs de bruit communs pour évaluer l'exposition à long terme des êtres humains au bruit dans l'environnement,
- d'obliger les États membres à établir, pour les grandes agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports, des cartes de bruit stratégiques qui rendent compte de la situation en matière de bruit sur leur territoire, en recourant au moins aux indicateurs communs  $L_{den}$  et  $L_{night}$ , qui évaluent la gêne et les perturbations du sommeil,
- d'obliger les États membres à établir, sur la base de ces cartes, des plans d'action en vue de prévenir et de réduire le bruit,
- de diffuser auprès du public les informations relatives à l'exposition au bruit et à ses effets et d'assurer la participation du public à l'établissement des plans d'action,
- de fournir une base pour la poursuite des travaux communautaires concernant les normes relatives au bruit émis par des sources spécifiques et de la réflexion sur la nécessité d'entreprendre des actions communautaires visant à réduire le bruit dans l'environnement.

La position commune du Conseil répond à ces objectifs.

### III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. La position commune du Conseil fournit une méthodologie relative à l'évaluation et à la réduction de l'exposition à long terme des êtres humains au bruit environnemental extérieur résultant de l'activité humaine (espaces bâtis, parcs, lieux calmes, écoles et autres bâtiments et zones sensibles au bruit).

<sup>(1)</sup> JO C 337 E du 28.11.2000, p. 251.

<sup>(2)</sup> JO C 116 du 20.4.2001, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO C 148 du 18.5.2001, p. 7.

2. En matière d'évaluation, la position commune prévoit, pour ce qui est de la cartographie stratégique du bruit dans les grandes agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports, l'utilisation d'indicateurs de bruit communs, tels que  $L_{den}$ , qui évalue la gêne moyenne résultant de l'exposition au bruit sur une journée, et  $L_{night}$ , qui évalue les perturbations du sommeil résultant de l'exposition au bruit pendant la nuit. En outre, les États membres peuvent utiliser des indicateurs supplémentaires pour mesurer la gêne dans certaines situations spécifiques telles que les crêtes de bruit, des périodes spécifiques de l'année ou des lieux calmes. Ces indicateurs supplémentaires pourraient être perfectionnés dans le cadre de la procédure de comitologie. Les indicateurs communs permettraient de comprendre et comparer, à l'échelle de la Communauté, les phénomènes de gêne et de perturbations du sommeil résultant du bruit.
3. Pour ce qui est de la réduction du bruit, la position commune fait obligation aux États membres d'établir, pour les grandes agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports:
  - **des cartes de bruit stratégiques:** les cartes de bruit stratégiques, établies sur la base des indicateurs communs  $L_{den}$  et  $L_{night}$ , donnent une évaluation globale du bruit dans une zone donnée et comportent des prévisions générales quant à l'évolution du bruit dans ladite zone,
  - **des plans d'action:** ces plans visent à gérer les problèmes de bruit et les effets du bruit, y compris, si nécessaire, la prévention ou la réduction du bruit; ils sont établis en consultation avec le public. Les mesures qu'ils contiennent sont laissées à la discrétion des autorités compétentes, mais elles devraient notamment porter sur des questions prioritaires, qui peuvent être déterminées par le dépassement d'une valeur limite (exprimé en termes d'indicateurs  $L_{den}$  et  $L_{night}$ ), ou par d'autres critères choisis par les États membres. Les mesures devraient porter en particulier sur les secteurs les plus importants, déterminés par les cartes de bruit stratégiques. La position commune évoque également la possibilité, pour les États membres, d'entreprendre une planification acoustique — c'est-à-dire de lutter contre le bruit par le biais de l'aménagement du territoire, de la planification de la circulation, de la lutte contre le bruit à la source — et un zonage acoustique — c'est-à-dire une planification acoustique dans une zone située aux abords d'une source de bruit ou le long de celle-ci. Dans ces cas, des indicateurs autres que  $L_{den}$  et  $L_{night}$  peuvent être utilisés, à la discrétion des États membres.
4. Par ailleurs, la position commune vise à diffuser auprès du public les informations relatives aux cartes de bruit et aux plans d'action et à assurer la participation du public à l'établissement des plans d'action. La comparabilité des cartes de bruit et des plans d'action peut constituer, pour le public et les autorités compétentes, locales et nationales, une forte incitation à mettre en place les normes les plus strictes existant dans la Communauté en matière de réduction du bruit.
5. La Commission sera également informée des cartes de bruit stratégiques et des plans d'action. Ces informations devraient notamment fournir une base permettant de compléter, à court et à moyen terme, les mesures communautaires en vigueur relatives au bruit émis par les produits, les moyens et les infrastructures de transport, les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, les activités de construction et les autres sources spécifiques. Ces informations devraient également aider la Commission à évaluer la nécessité de mettre au point des stratégies communautaires en vue de réduire le nombre des personnes souffrant des effets du bruit et de protéger les lieux calmes en rase campagne.

#### IV. AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN ACCEPTÉS PAR LE CONSEIL

La Conseil a intégré à sa position commune les amendements mentionnés ci-après, dont la plupart ont également été acceptés par la Commission.

*Amendement 2 au considérant 5 de la proposition (considérant 6 de la position commune).*

*Amendement 3 au considérant 6 (considérant 7 de la position commune).*

*Amendement 41 relatif à la deuxième partie du considérant 10:* en fait, le Conseil a entièrement supprimé le considérant 10 car sa première partie se bornait à répéter l'article 11 sans apporter de motivation.

*Amendement 44 relatif à l'article 3, point c)* (également accepté par la Commission): voir article 3, point b), de la position commune.

*Amendement 45 relatif à l'article 3, point l)* (également accepté par la Commission).

*Amendement 46 relatif à l'article 8, paragraphe 4* (également accepté par la Commission): voir article 8, paragraphe 5, de la position commune.

*Amendement 30 relatif à l'article 9, paragraphe 3 bis* (également accepté par la Commission): voir article 9, paragraphe 2, de la position commune.

*Amendements 34 et 35 relatifs à l'annexe VI.*

## V. AMENDEMENTS DU PARLEMENT ACCEPTÉS SOUS UNE AUTRE FORME

Dans l'*amendement 4 relatif à un considérant 7 bis nouveau*, le Parlement a proposé de motiver l'insertion de l'indicateur  $L_{night}$ . Comme les considérants proposés par la Commission ne comportaient aucune référence aux indicateurs, le Conseil a inséré un considérant 8 nouveau, qui justifie l'utilisation, non seulement de  $L_{den}$ , mais aussi de  $L_{night}$  et des indicateurs supplémentaires si les États membres souhaitent les utiliser.

*Amendement 15 relatif à un article 3 h) bis nouveau définissant l'indicateur  $L_{Amax}$  en renvoyant à la procédure de comitologie:* Le Conseil a inséré une référence au  $L_{Amax}$  dans la liste des indicateurs supplémentaires figurant à l'annexe I, point 3, ce point pouvant être adapté au progrès technique et scientifique par le biais de la procédure de comitologie prévue à l'article 12.

*Amendement 21 relatif à l'insertion, à l'article 5 d'un paragraphe 2 bis nouveau sur le maintien et l'adaptation des indicateurs de bruit nationaux utiles* (accepté par la Commission): Cette idée a été insérée dans un nouvel article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa.

*L'amendement 22 relatif à l'insertion, à l'article 6, d'un paragraphe 2 bis nouveau relatif au maintien et à l'adaptation des méthodes d'évaluation nationales utiles* (accepté par la Commission) a été repris dans le nouvel article 6, paragraphe 2 et dans l'annexe II, point 2.1 et point 3.

*Amendement 28 relatif à l'article 9, paragraphe 1:* Plutôt que d'instaurer un système d'information spécifique comme le propose la Commission et de préciser les modalités de ce système comme le propose le Parlement, le Conseil a choisi de se référer au système général de la directive 90/313/CEE et, implicitement, à la directive qui le modifiera<sup>(1)</sup>. La directive 90/313/CEE permet à toute personne d'obtenir des informations environnementales auprès des autorités publiques et fait obligation à ces autorités de fournir au public des informations environnementales générales. La proposition relative à une directive remplaçant la directive précitée comporte un système d'information très élaboré qui inclut tous les éléments proposés par le Parlement européen.

*Amendement 29 relatif à l'article 9, paragraphe 2: consultation des organisations appropriées pour ce qui est des plans d'action:* Le Conseil a supprimé l'article 9, paragraphe 2, de la proposition et inséré, à l'article 8, un nouveau paragraphe 7, qui comporte des informations relatives à la consultation du public en ce qui concerne les plans d'action, qui s'inspire de l'article 6 du projet de directive relative à l'évaluation des effets de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information environnementale (JO C 337 E du 28.11.2000, p.156).

<sup>(2)</sup> Doc. PE-CONS 3619/01.

**VI. AMENDEMENTS DU PARLEMENT PARTIELLEMENT ACCEPTÉS PAR LE CONSEIL**

*Amendement 11 demandant à la Commission de proposer des normes de qualité pour les sources d'émission sonores; amendement 5 relatif à un ajout au considérant 9; amendement 8 (première partie) relatif à un nouveau considérant 10 bis et amendement 38 relatif à un nouveau considérant 10 ter.* Le Conseil a approuvé, en substance, ces amendements et:

- ajouté, à l'article 1<sup>er</sup>, un nouveau paragraphe stipulant que la directive sert de base pour mettre au point des mesures communautaires visant à réduire les émissions sonores provenant de sources spécifiques, notamment les moyens de transport et les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,
- modifié l'article 11 en ce sens que la Commission évalue la nécessité de mesures visant à réduire les émissions sonores provenant des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments et certaines catégories d'activités industrielles,
- modifié le considérant 4 en remplaçant la référence aux normes communautaires en matière d'immission par des références à une série de directives relative aux émissions sonores provenant de produits et de moyens de transport. Le Conseil a ajouté que les directives relatives aux sources d'émissions sonores devraient servir de base pour mettre au point et compléter ces mesures à long, à moyen et à court terme,
- a invité la Commission, dans une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil, à envisager de soumettre, dès que possible, des propositions visant à fixer des limites aux émissions sonores pour tous les facteurs d'émissions indiqués par le Parlement, et pour les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments et les matériels industriels.

Le Conseil n'a pas jugé nécessaire de reprendre intégralement les paramètres plus détaillés proposés par le Parlement. Afin de respecter la liberté d'initiative de la Commission, le Conseil n'a pas fixé de délai pour la présentation de propositions sur les sources d'émissions sonores et a préféré formuler son invitation sous la forme d'une déclaration plutôt que d'une instruction à faire figurer dans un article.

*Amendements 13 et 42 relatifs à l'article 2, paragraphe 1, concernant le champ d'application de la directive:* Comme la Commission, le Conseil a accepté la plus grande partie de ces amendements, tout en accentuant la portée du terme «habitations» en l'élargissant aux «espaces bâtis». Le Conseil a toutefois maintenu l'expression «exposition des êtres humains», jugée nécessaire, et n'a pas supprimé l'importance accordée à la protection des lieux calmes dans les agglomérations.

*Amendement 17 relatif à l'article 3, point s):* Le Conseil a approuvé la suppression de la référence aux différentes valeurs limites mais a estimé que l'ajout du passage «mesures visant à réduire les causes de dépassement des valeurs limites» n'ajoutait rien aux «mesures de réduction».

*Amendements 30 et 33 relatifs aux articles 12 et 13, visant à supprimer la procédure d'amendement simplifiée:* Le Conseil a supprimé l'application de la procédure de comité aux caractéristiques principales des indicateurs  $L_{den}$  et  $L_{night}$ , à la cartographie stratégique du bruit, aux plans d'action et aux types de données à envoyer à la Commission. Le Conseil a toutefois maintenu la procédure de comité pour les questions suivantes:

- adaptation de la liste des indicateurs de bruit supplémentaires pour les différentes situations prévues à l'annexe I, point 3 (y compris, le Lamax, comme proposé dans l'amendement 15),
- spécification des caractéristiques subsidiaires des méthodes communes d'évaluation et mise à jour des méthodes d'évaluation provisoires recommandées pour le calcul de  $L_{den}$  et de  $L_{night}$  (article 6, paragraphe 2 et annexe II),
- établissement des relations dose-effets en vue d'évaluer l'effet du bruit sur les populations (annexe III).

**VII. AMENDEMENTS DU PARLEMENT NON ACCEPTÉS PAR LE CONSEIL**

*Amendement 1 relatif à l'ajout, dans le titre, des termes «définissant un cadre communautaire pour»* (accepté, avec une interprétation différente, par la Commission): cet amendement vise à stipuler que la directive servira de base à l'élaboration de directives dérivées relatives aux produits et traite des mêmes sujets que les amendements 5, 8, 38 et 11, examinés plus haut. Le Conseil n'a pas pu accepter l'amendement 1 au motif que la référence qu'il fait à des directives dérivées se fondant sur des travaux déjà réalisés, figure dans une déclaration à inscrire au procès-verbal et non dans le texte de la directive.

*Amendement 6 relatif à un nouveau considérant 9 bis:* (jugé superflu par la Commission); Le Conseil n'a pas repris cet amendement, qui ne faisait que répéter l'amendement 21 (accepté par le Conseil) sans le motiver.

*Amendement 8 (dernière phrase) relatif à un nouveau considérant 10 bis et amendement 10 relatif à l'insertion, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), d'un point b) bis indiquant que la directive a pour objectif de fixer des valeurs limites pour le bruit ambiant aux abords des aéroports* (ces deux amendements étant rejetés par la Commission): du point de vue de la procédure, le Conseil fait observer qu'aucun article ne correspond à ce considérant et à cet objectif. En outre, les limites des émissions sonores ne rentrent pas dans le champ d'application de la proposition et ni le Conseil ni le Parlement ne sont autorisés à légiférer en dehors de ce champ d'application. Sur le fond, le Conseil considère que la nécessité de fixer des valeurs limites doit être évaluée dans le cadre de l'article 11. Nous n'avons pas assez d'informations comparables concernant le bruit aux abords des aéroports en Europe ou la sensibilité au bruit des différentes populations pour pouvoir fixer des valeurs limites sur des bases scientifiques solides. Il devrait suffire, à ce stade, d'établir des cartes du bruit et des plans d'action concernant les abords des aéroports et d'envisager la présentation de propositions prévoyant des limites plus strictes des émissions sonores provoquées par les avions.

*Amendement 39 relatif à l'ajout à l'article 1, paragraphe 2, d'une disposition relative au respect de quatre principes généraux* (accepté par la Commission): cet amendement a été rejeté au motif que ces principes ne sont pas définis (à l'exception du PPP), qu'ils sont contradictoires, difficilement applicables, qu'ils ont un caractère politique et qu'il n'est donc pas opportun de les inclure dans un texte juridique.

*Amendement 14 relatif à l'article 3 bis* (non accepté par la Commission): cet amendement limite la notion de «émissions sonores provenant de sites et de bâtiments industriels» aux seules émissions sonores provenant de «tous les types de machines», ce qui est trop restrictif.

*Amendement 16 relatif à l'article 3, point p), visant à inclure les aéroports militaires* (non accepté par la Commission): il a été jugé nécessaire de ne pas couvrir les aéroports militaires pour des raisons de défense nationale.

*Amendement 18 relatif à l'article 3, point u): changement de libellé dans la définition des «plans d'action»:* plutôt que de faire référence à «l'action prévue» ou «aux actions prévues», le Conseil a utilisé le terme «plan» dans la définition des «plans d'action»; plutôt que d'utiliser l'expression «ou menace de l'être», le Conseil a renvoyé à l'expression «autres critères», qui figure à l'article 8, point 1, dernier alinéa.

*Amendement 19 relatif à l'article 4, paragraphe 1: indépendance des autorités chargées de mettre en œuvre la directive:* cet amendement n'a pas été accepté, car les autorités compétentes doivent toujours être indépendantes et impartiales.

*Amendement 20 relatif à un ajout à apporter à l'article 5, paragraphe 2, en vue de rendre obligatoire l'utilisation d'indicateurs supplémentaires, tels que le L<sub>Amax</sub>:* le Conseil a estimé que les indicateurs supplémentaires devraient rester facultatifs: l'harmonisation des indicateurs de bruit  $L_{den}$  et  $L_{night}$  n'a pas été acceptée facilement par les États membres et on a estimé que le choix d'autres indicateurs, bien qu'il soit utile dans certains cas, devrait être laissé aux États membres, alors que les indicateurs communs donnent un bon aperçu de la situation en matière de bruit.

*Amendements 23 et 25 relatifs à un ajout à apporter aux articles 7 et 8 en vue de l'élaboration de cartes de bruit et de plans d'action en cas de plaintes sérieuses (non accepté par la Commission): ces amendements n'ont pas été retenus car il serait difficile de définir la notion de «plainte sérieuse» et qu'il existe un danger très réel de voir apparaître des plaintes dépourvues de fondement. Le Conseil estime par ailleurs que le public est suffisamment protégé par le système en vigueur en vertu duquel:*

- des cartes de bruit stratégiques réexaminées régulièrement fourniront une évaluation détaillée du nombre de personnes exposées à différents niveaux de bruits dans les grandes agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports (annexe VI, points 1.5, 1.6, 2.5 et 2.6),
- les plans d'action seront établis sur la base de ces cartes et en consultation avec le public (article 8, paragraphe 7); ces cartes seront réexaminées en cas d'évolution majeure de la situation du bruit (article 8, paragraphe 5).

*Amendement 24 relatif à l'insertion, à l'article 7, d'un nouveau paragraphe 3 bis relatif au maintien des cartes de bruit existantes: le Conseil ne voit pas la nécessité de cette disposition: dès que l'article 7 deviendra applicable, les cartes de bruit stratégiques devront répondre aux exigences de la directive. Il ne sera pas nécessaire de maintenir les anciens types de cartes à des fins communautaires.*

*Amendement 26 relatif à une nouvelle disposition faisant obligation aux responsables d'émissions sonores significatives de fournir des plans d'action individuels (non accepté par la Commission): les émissions sonores provenant de sources individuelles seront couvertes d'une manière générale par les plans d'action relatifs aux agglomérations, aux grands axes routiers et ferroviaires et aux grands aéroports. Il appartiendra à ces plans d'action de déterminer leurs règles en matière de gestion du bruit et de décider s'ils imposeront des plans d'action aux responsables individuels des émissions sonores.*

## VIII. AUTRES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE CONSEIL À LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

### *Préambule*

Le Conseil a regroupé les idées en fusionnant les considérants 4 et 10 relatifs aux travaux futurs. Il a ajouté un nouveau considérant 5 pour clarifier le champ d'application et a scindé le considérant 8 en trois considérants, les considérants 9, 10 et 11. Le Conseil a également amélioré le libellé des considérants 3, 6, 7, 8 et 15 (anciens considérants 3, 5, 6, 7 et 12).

### *Article 1<sup>er</sup>*

Dans la première phrase du premier paragraphe, le terme «lutter» remplace les termes «éviter, prévenir et réduire», qui ont été transférés au point c), relatif aux actions à entreprendre. La phrase incite les États membres à fixer des priorités — la notion de «priorités» étant expliquée à l'article 8, paragraphe 2. L'action communautaire abordera les «effets» de manière générale et pas seulement «les effets nuisibles pour la santé humaine», qui sont maintenant repris au point c).

Le point a) résume mieux maintenant les articles 5 à 7.

Le point c) remplace le paragraphe 2 de la proposition de la Commission et clarifie davantage l'action à entreprendre sur la base de la directive.

Le Conseil a ajouté un paragraphe 2 conforme aux amendements du Parlement européen relatifs aux émissions sonores provenant de sources spécifiques.

#### Article 2

Le Conseil a remplacé l'expression «bruit perçu par l'homme» par l'expression moins subjective, «bruit auquel sont exposés les êtres humains». Puisque le bruit dans l'environnement concerne le bruit extérieur, le Conseil a remplacé les termes «à l'intérieur de son habitation et à proximité de celle-ci» par l'expression «dans les espaces bâtis», supprimé la préposition «dans» devant les termes «écoles», «hôpitaux» et «bâtiments» et ajouté le considérant 5. La suppression des termes «élèves» et «patients» a été proposée par le Parlement. Pour des raisons de défense nationale, le Conseil a fait une exception pour les activités militaires dans les zones militaires.

#### Article 3

Le Conseil:

- a ajouté quelques informations dans la définition du «bruit dans l'environnement»,
- a supprimé les définitions de «santé humaine», car cette dernière n'est définie dans aucun acte législatif communautaire, et celle de «zonage acoustique»,
- a supprimé des éléments subjectifs («démonstré, associé au, relativement, où l'on peut jouir du calme de la nature»), qui figuraient dans les définitions des termes «indicateur de bruit», « $L_{night}$ » et «zone calme»;
- a introduit, dans la définition de «zone calme», la possibilité d'utiliser des indicateurs plus appropriés que  $L_{den}$ ,
- a exclu les vols d'entraînement sur les avions légers de la définition des grands aéroports,
- a supprimé l'inclusion des données économiques dans la cartographie du bruit,
- a maintenu l'exigence d'exprimer les valeurs limites en termes de  $L_{den}$  et  $L_{night}$  tout en indiquant («et, le cas échéant») que les indicateurs  $L_{day}$  et  $L_{evening}$  peuvent être utilisés à titre d'indicateurs supplémentaires; a précisé que les valeurs limites peuvent être adaptées à la sensibilité au bruit des groupes de populations,
- a réduit les deux définitions de «plan d'action pour une agglomération» et de «plan d'action pour un grand axe routier ou ferroviaire ou un grand aéroport» à une seule définition simplifiée. Cette nouvelle définition comporte également la notion de «gestion du bruit». Les éléments de «dépassement des valeurs limites» et de «protection des lieux calmes» ont été transférés à l'article 8, paragraphe 1 *in fine*, et à l'article 8, paragraphe 1, point b),
- les définitions concernant les habitations «spécialement isolées» et aux «façades calmes» ont été transférées à l'annexe VI,
- le Conseil a ajouté une définition du «public», qui est identique à la définition qu'en donne la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice.

#### Article 4

Le Conseil a modifié le paragraphe 1, point a), afin de tenir compte du fait que les cartes de bruit sont élaborées, mais pas toujours approuvées par les autorités compétentes. La même modification figure à l'article 7, paragraphes 1 et 2 et à l'article 8, paragraphe 1. Le paragraphe 2 a été supprimé au motif que les «programmes communautaires officiels d'assurance de la qualité» ne sont pas encore disponibles.

#### Article 5

La possibilité d'utiliser les indicateurs existants en attendant l'adoption, par la procédure de comité, des méthodes d'évaluation (paragraphe 1, deuxième alinéa devrait permettre aux États membres d'introduire le système définitif en une seule fois plutôt qu'en passant par des phases intermédiaires provisoires.

Selon le nouveau point 3 de la position commune, l'utilisation de  $L_{den}$  et  $L_{night}$  devrait être facultative pour la planification acoustique et le zonage du bruit, de même que pour l'établissement proprement dit des plans acoustiques et des zones de bruit.

Au paragraphe 4, le Conseil a prévu la possibilité d'utiliser davantage d'indicateurs et non seulement  $L_{den}$  et  $L_{night}$ , lorsque l'on fixe les valeurs limites.

#### Article 6 et annexe III

Le Conseil a ajouté une nouvelle disposition transitoire au paragraphe 2, qui répond au même objectif que celle qui figure à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa concernant les nouveaux indicateurs.

Pour ce qui est du paragraphe 3 (paragraphe 2 de la proposition de la Commission) et de l'annexe III correspondant (annexe II, paragraphe 4 de la proposition), le Conseil a maintenu l'idée de la Commission selon laquelle les relations dose-effet seront établies par le biais de la procédure de comitologie mais a précisé de manière beaucoup plus détaillée le champ d'application envisagé. Toutefois, compte tenu de l'importance de ces relations dose-effet, le Conseil n'a pas souhaité rendre ces relations obligatoires par le biais de la procédure de comitologie. Les résultats de cette procédure pourraient tout au plus conduire à une pratique facultative. C'est pourquoi le Conseil, à l'article 6, paragraphe 3, a remplacé «sont évalués» par «peuvent être évalués».

#### Article 7

Le Conseil a modifié le titre, remplaçant sa dénomination initiale: «cartes de bruit» par «cartographie stratégique du bruit»; selon les définitions qui figurent à l'article 3, les cartes de bruit stratégiques sont des cartes du bruit qui fournissent une évaluation globale de l'exposition au bruit dans une zone donnée.

Dans sa proposition, la Commission avait prévu une approche en deux étapes selon laquelle les cartes devaient être établies en premier lieu pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants et en second lieu pour les agglomérations de 100 000 habitants. Le Conseil a accepté cette approche mais l'a étendue aux axes routiers (dans un premier temps, pour les routes enregistrant 6 millions de passages; dans un deuxième temps, pour les routes enregistrant 3 millions de passages) et aux axes ferroviaires (60 000 passages et 30 000 passages).

Pour ce qui est du paragraphe 5, la Commission avait proposé que les cartes soient refaites, en tout état de cause, tous les cinq ans. Le Conseil a modifié cette exigence, prévoyant que les cartes doivent être réexaminées en tout état de cause, mais qu'elles ne doivent être refaites que si c'est nécessaire.

#### Article 8

Comme il l'a déjà fait pour l'article 7, le Conseil a étendu aux axes routiers et ferroviaires l'approche en deux étapes proposée par la Commission.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 et le paragraphe 3 ont été insérés par le Conseil. Ils ont trait à la fixation de priorités et à la prise en compte d'autres critères.

Le paragraphe 6 a été ajouté: il réaffirme l'idée d'une coopération entre les États membres voisins, qui figure déjà à l'article 7, paragraphe 4.

Le paragraphe 7 remplace et renforce l'article 9, paragraphe 2, de la proposition de la Commission relatif à la participation du public à l'établissement des plans d'action.

#### *Article 9*

Le paragraphe 1 a trait à la législation générale, existante et future, relative à l'accès du public à l'information environnementale. Cette modification a l'avantage de renvoyer à une législation bien précise. Le paragraphe 2 reprend un amendement du Parlement.

#### *Article 10*

Le paragraphe 1 de la proposition de la Commission a été supprimé car il faisait double emploi avec l'article 4. Un délai plus long est laissé aux administrations pour formuler les résumés de leurs cartes et de leurs plans d'actions et les transmettre à la Commission. Au paragraphe 2, le Conseil a précisé l'utilisation que la Commission pourrait faire de ces bases de données.

#### *Article 11*

Le point 2 a été largement modifié. En particulier, le Conseil a remplacé la prise en compte des objectifs communautaires de qualité par la prise en compte des actions communautaires en matière de bruit ambiant. Pour ce qui est des stratégies de mise en œuvre, le Conseil a maintenu la réduction du nombre de personnes souffrant du bruit dans l'environnement, la réduction du bruit provenant de sources spécifiques et la protection des zones calmes. Toutefois, tous les éléments relatifs aux bruits provenant de sources spécifiques ont été transférés à un point unique et développés, ce qui est d'ailleurs conforme aux souhaits du Parlement. Pour ce qui est du nouveau paragraphe 4, voir les annexes I et VI.

#### *Article 12*

Le Conseil a réduit le champ d'application de la procédure de comitologie, bien que dans une moindre mesure que dans les amendements du Parlement européen.

#### *Article 13*

La position commune a supprimé le paragraphe 4 de la proposition, estimant qu'il faisait double emploi avec l'élaboration de lignes directrices prévue à l'annexe III, point 2, à l'annexe IV, point 9, à l'annexe V, point 4, et à l'annexe VI, point 3.

#### *Article 14 de la proposition de la Commission*

Le Conseil a transféré cette disposition à l'article 11, paragraphe 5, deuxième phrase.

#### *Article 15 — dates de mise en œuvre*

En supposant que la directive soit publiée au Journal officiel le 1<sup>er</sup> janvier 2000, on pourrait considérer que le Conseil reporte de six mois la date de début de mise en œuvre (article 14), de dix-huit mois l'information de la Commission (article 4, paragraphe 2 et article 5, paragraphe 3) et de deux ans les différentes phases de la cartographie (article 7) et l'élaboration des plans d'action (article 8). Globalement, la mise en œuvre commencerait en 2003 et s'achèverait à la fin de 2012. Il a été nécessaire de prévoir des périodes de mise en œuvre plus longues en raison du fait que la directive associe de nombreuses administrations nationales, régionales ou locales.

*Annexe I*

L'annexe I définit l'indicateur  $L_{den}$ , les mesures concernant  $L_{den}$ , exprimées en décibels (dB), la gêne sur une période d'un jour se composant d'une période «jour» de douze heures, d'une période «soirée» de quatre heures et d'une période «nuit» de huit heures. Toutefois, la position commune donne aux États membres la possibilité de transférer une ou deux heures de la période «soirée» à la période «jour» ou à la période «nuit», afin de tenir compte de différences éventuelles dans le mode de vie pouvant exister entre les États membres.

La Commission avait proposé que l'évaluation des émissions sonores soit effectuée à une distance de deux mètres en face de la façade des bâtiments, afin d'éviter les réflexions. Cette approche ayant soulevé des problèmes dans les rues étroites ou dans les rues comportant des voitures en stationnement, il a été décidé que la mesure serait effectuée au niveau de la façade, mais qu'une correction serait introduite (de 3 dB en général).

Le Conseil est convenu que l'évaluation du bruit à proximité des bâtiments devrait en principe être effectuée à une hauteur de quatre mètres, mais qu'il était possible de choisir une hauteur de 1,5 mètre ou plus dans le cas d'une méthode de mesure destinée à la planification acoustique et au zonage du bruit. En application de l'article 11, paragraphe 4, la Commission réexaminerait la hauteur choisie pour effectuer la mesure en ce qui concerne les zones comportant des maisons à un étage.

Le Conseil a également supprimé les points 1.2 et 2.2 de la proposition. Il a ajouté une référence à l'indicateur  $L_{Amax}$ .

*Annexe II*

Le Conseil a placé la méthode de calcul avant la méthode de mesure au motif que la méthode de calcul est utilisée plus souvent. La dernière phrase du point 3 de la proposition de la Commission, relative à l'utilisation de méthodes d'évaluations équivalentes, a été remplacée par la phrase figurant à la fin de l'article 6, paragraphe 2.

*Annexe III de la proposition de la Commission*

Le Conseil a supprimé cette annexe, qui concernait les exigences relatives au logiciel de cartographie et réintroduit cette idée à l'annexe IV, point 9, ce qui permet à la Commission d'élaborer des lignes directrices dans ce domaine.

*Annexe IV*

Le Conseil a procédé à quelques modifications mineures («estimation» du nombre, nouveau point 3).

*Annexe V*

Pour ce qui est du point 1, le Conseil a fusionné tous les tirets relatifs à la situation en matière de santé, les regroupant au sixième tiret. Les aspects économiques figurent maintenant au onzième tiret. Quelques éléments ont été supprimés au point 2.

*Annexe VI*

Pour l'essentiel, la position commune a réduit les plages supérieures et inférieures de dB à utiliser lorsque l'exposition au bruit doit être évaluée. La réduction permet aux administrations de mieux se concentrer sur les zones bruyantes. Néanmoins, la limite inférieure des plages est encore suffisamment large pour permettre de détecter le transfert d'émissions sonores des zones bruyantes vers les zones calmes. En outre, la Commission réexaminera, conformément à l'article 11, paragraphe 4, la limite inférieure des plages. Dernière modification: les données relatives aux personnes vivant dans des habitations spécialement isolées ne doivent être fournies que si elles sont déjà disponibles.